

Numéro du rôle : 6371
Arrêt n° 61/2018 du 31 mai 2018

ARRET

En cause : le recours en annulation de la loi du 12 juillet 2015 relative à la lutte contre les activités des fonds vautours, introduit par la société de droit des Îles Caïmans « NML Capital Ltd ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 1er mars 2016 et parvenue au greffe le 2 mars 2016, la société de droit des Îles Caïmans « NML Capital Ltd », assistée et représentée par Me F. Mourlon Beernaert et Me P. Gennari Curlo, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un recours en annulation de la loi du 12 juillet 2015 relative à la lutte contre les activités des fonds vautours (publiée au *Moniteur belge* du 11 septembre 2015).

Des mémoires et mémoires en réplique ont été introduits par :

- l'ASBL « Comité pour l'abolition des dettes illégitimes » (anciennement l'ASBL « Comité pour l'Annulation de la Dette du Tiers Monde », l'ASBL « Centre National de Coopération au Développement » et l'ASBL « Koepel van de Vlaamse Noord-Zuidbeweging - 11.11.11 », assistées et représentées par Me O. Stein, avocat au barreau de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me B. Lombaert, avocat au barreau de Bruxelles.

La partie requérante a introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 17 janvier 2018, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et A. Alen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 7 février 2018 et l'affaire mise en délibéré.

A la suite de la demande des parties intervenantes à être entendues, la Cour, par ordonnance du 7 février 2018, a fixé l'audience au 7 mars 2018.

A l'audience publique du 7 mars 2018 :

- ont comparu :

. Me F. Mourlon Beernaert et Me P. Gennari Curlo, pour la partie requérante;

. Me O. Stein, pour l'ASBL « Comité pour l'abolition des dettes illégitimes », l'ASBL « Centre National de Coopération au Développement » et l'ASBL « Koepel van de Vlaamse Noord-Zuidbeweging - 11.11.11 »;

. Me B. Lombaert et Me S. Adriaenssen, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- le juge J.-P. Moerman et le président A. Alen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. En droit

- A -

Quant à la recevabilité du recours en annulation

En ce qui concerne la preuve de la décision d'introduire le recours

A.1. Afin de prouver que l'introduction de son recours repose sur une décision régulière de l'organe compétent, la société « NML Capital Ltd », constituée selon le droit des Iles Caïmans, joint à sa requête et à son mémoire en réponse une copie et une traduction libre en français de ses statuts, des résolutions par lesquelles son conseil d'administration a décidé d'introduire le recours, de mandater les avocats qui l'ont introduit et d'habiliter chaque administrateur à leur donner procuration, ainsi que d'une procuration donnée en février 2016 à ces avocats par l'un des administrateurs de la société.

A.2. Le Conseil des ministres se demande si ces documents suffisent à démontrer que le recours en annulation a été introduit par des personnes habilitées à représenter « NML Capital Ltd ».

Il observe que la requérante ne produit pas de document établissant la qualité d'administrateur des deux personnes qui ont, en cette qualité pourtant, signé le document contenant les résolutions précitées du conseil d'administration.

A.3. L'ASBL « Comité pour l'Annulation de la Dette du Tiers-Monde » (« CADTM »), l'ASBL « Centre national de Coopération au Développement » (« CNCD-11.11.11 ») et l'ASBL « Koepel van de Vlaamse Noord-Zuidbeweging - 11.11.11 » estiment que le recours en annulation est irrecevable parce que les documents joints à la requête et au mémoire en réponse ne permettent pas à la Cour de vérifier que les deux personnes qui ont signé la décision d'introduire ce recours sont bien administrateurs de la requérante ni qu'elles étaient habilitées à prendre cette décision conformément aux statuts de celle-ci.

A.4. Par lettre du 11 octobre 2016, les avocats de la requérante ont adressé à la Cour et aux avocats du Conseil des ministres et des associations précitées un document établi le 19 octobre 2009 par « NML Capital Ltd » duquel il ressort que les deux personnes précitées ont été nommées administrateurs de cette société.

En ce qui concerne l'intérêt de la requérante

A.5. « NML Capital Ltd » justifie son intérêt à demander l'annulation de la loi du 12 juillet 2015 « relative à la lutte contre les activités des fonds vautours » par sa qualité de société investissant dans les « dettes souveraines » et par la circonstance qu'elle a été explicitement qualifiée de « fonds vautour » lors des travaux préparatoires de cette loi.

La requérante précise que son intérêt est légitime, puisqu'elle poursuit, par son activité, le paiement de la dette d'un Etat ou l'exécution d'un jugement rendu dans le respect des droits de la défense de cet Etat.

En ce qui concerne les moyens

A.6. Le « CADTM », le « CNCD-11.11.11 » et la « Koepel van de Vlaamse Noord-Zuidbeweging - 11.11.11 » allèguent, de manière générale, que les moyens qui soutiennent le recours en annulation sont irrecevables, parce qu'ils ne précisent pas clairement en quoi la loi du 12 juillet 2015 viole les nombreuses dispositions de la Constitution ou dispositions internationales qu'invoque la requérante. Ces parties précisent que la requérante délaisse au lecteur du recours la tâche de rattacher à chacune de ces dispositions les nombreux arguments développés par le recours.

Quant à la recevabilité du mémoire du « Comité pour l'Annulation de la Dette du Tiers-Monde », du « Centre national de Coopération au Développement » et de la « Koepel van de Vlaamse Noord-Zuidbeweging - 11.11.11 »

A.7. Adressant à la Cour un mémoire en application de l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le « CADTM », le « CNCD-11.11.11 » et la « Koepel van de Vlaamse Noord-Zuidbeweging - 11.11.11 » justifient leur intérêt à faire part de leurs observations par le rôle qu'ils ont joué dans la promotion et l'élaboration de la proposition de loi qui est à l'origine de la loi du 12 juillet 2015.

Ils soutiennent aussi que ce rôle, justifié par l'expertise acquise sur le sujet et par la reconnaissance d'un engagement particulier, témoigne du fait que les intérêts que les associations ont pour objet social de défendre ne se confondent pas avec l'intérêt général. En outre, la circonstance que la défense de leurs valeurs peut bénéficier à un très grand nombre de personnes n'empêcherait pas que ces valeurs puissent entrer en conflit avec d'autres valeurs ou intérêts.

Le « CADTM » souligne aussi qu'il mène, depuis de nombreuses années, un combat contre l'endettement des Etats qui porte atteinte aux valeurs qu'il a pour objet statutaire de défendre (souveraineté des peuples, justice sociale, égalité entre les hommes et égalité entre les hommes et les femmes). Il soutient que les fonds vautours aggravent ce type d'endettement.

Les deux autres associations évoquent le travail qu'elles réalisent depuis des années au moyen d'actions de sensibilisation et de publications, pour, conformément à leur objet social, soutenir le financement du développement visant à satisfaire les besoins élémentaires des populations ou à améliorer la situation macroéconomique du tiers monde. Elles estiment que les fonds vautours détournent les ressources financières publiques destinées à ce développement.

Selon les trois associations, l'annulation de la loi du 12 juillet 2015 aurait une incidence défavorable sur la coopération au développement en raison du fait que, comme l'expose le rapport établi en 2016 par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme « sur les activités des fonds vautours et leurs incidences sur les droits de l'homme », les activités des fonds vautours mettent en péril les droits de l'homme dans les Etats débiteurs, et compromettent tant le développement durable de ces derniers que l'efficacité des mesures internationales destinées à aider les Etats les plus endettés. Les associations précisent aussi que la protection des biens destinés à la coopération au développement que permet la loi du 6 avril 2008 « visant à empêcher la saisie ou la cession des fonds publics destinés à la coopération internationale, notamment par la technique des fonds vautours », est insuffisante. Elles remarquent, enfin, que le ministre de la Coopération au Développement juge que la loi du 12 juillet 2015 épouse ses orientations politiques.

A.8.1. « NML Capital Ltd » considère que le mémoire contenant les observations des trois associations sans but lucratif est irrecevable en ce qu'il émane de l'association « CNCD-11.11.11 » parce qu'il est impossible de déterminer avec certitude l'identité de la personne morale qui s'adresse à la Cour.

Il existerait plusieurs associations portant ce nom et le numéro d'entreprise communiqué à la Cour par cette association serait, selon la Banque-Carrefour des Entreprises, celui d'une association dénommée « Centre National de Coopération au Développement - Communauté française et germanophone ».

A.8.2. « NML Capital Ltd » considère que l'intervention du « CADTM », du « CNCD-11.11.11 » et de la « Koepel van de Vlaamse Noord-Zuidbeweging - 11.11.11 » est irrecevable parce qu'il s'agit d'une action

populaire. La requérante estime que les associations ne démontrent pas qu'elles pourraient être affectées directement et défavorablement par l'annulation de la loi du 12 juillet 2015, de sorte qu'elles ne justifient pas de l'intérêt requis.

« NML Capital Ltd » considère que l'objet social des associations précitées, qui consiste à agir en faveur de la coopération au développement, se confond avec l'intérêt général et ne peut être qualifié d'intérêt collectif. La requérante ajoute que l'annulation de la loi du 12 juillet 2015 ne pourrait affecter cet objet social directement et défavorablement, puisque cette loi est sans rapport avec la coopération au développement et que la loi du 6 avril 2008 protège déjà les biens destinés à la coopération internationale et à l'aide publique au développement. La requérante remarque, enfin, que l'annulation de la loi attaquée ne pourrait affecter les droits patrimoniaux ou moraux des associations précitées puisqu'elles ne seront jamais créancières ou débitrices des créanciers visés par cette loi.

Quant au premier moyen

A.9. Ce moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention, avec les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, avec l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, avec le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), avec le règlement (CE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), avec l'article 23 de la Constitution, avec l'article 1134 du Code civil et avec le « principe de sécurité juridique ».

En ce qui concerne les différences de traitement

Position de « NML Capital Ltd »

A.10.1. En ne s'appliquant qu'au créancier d'un Etat actif sur le marché secondaire et qui poursuit un avantage illégitime, les trois règles énoncées à l'article 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 12 juillet 2015 instaurent une triple différence de traitement discriminatoire entre, d'une part, ce type de créancier et, d'autre part, le créancier qui a poursuivi aussi un avantage illégitime par le rachat d'un emprunt consenti à une personne autre qu'un Etat ou de la dette d'une telle personne, le créancier qui par un rachat de ce type ne poursuit pas un avantage illégitime ainsi que le créancier actif sur le marché primaire qui a conclu un contrat d'emprunt avec un Etat ou qui détient une créance sur un Etat.

Ces trois différences de traitement ne sont pas raisonnablement justifiées et sont disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi, parce qu'elles sont incompatibles avec plusieurs principes de l'Union européenne et plusieurs principes de l'ordre juridique belge.

A.10.2. La situation du créancier d'un Etat est comparable à celle des autres créanciers, même si l'Etat est un débiteur de nature particulière, notamment parce qu'il bénéficie d'importantes immunités.

La situation du créancier qui recherche un avantage illégitime est tout aussi comparable à celle du créancier qui ne recherche pas un tel avantage, puisque l'illégitimité de l'avantage est définie de façon contestable par la loi du 12 juillet 2015.

Enfin, la situation du créancier initial de l'Etat est comparable à celle du créancier qui n'a acquis cette qualité que sur le marché secondaire, puisqu'ils ont tous deux un débiteur de même nature.

A.10.3. L'objectif poursuivi par la disposition attaquée ne justifie ni les différences de traitement précitées entre créanciers ni son application à des créances sur des Etats qui ne sont pas très endettés ou qui pourraient

rembourser leurs dettes sans incidence significative sur leur situation financière ou sur la situation socioéconomique de leur population.

Rien n'interdit le rachat d'une créance sur un Etat par un fonds d'investissement. Un tel rachat ne peut être considéré comme immoral du seul fait que l'Etat concerné est très endetté. Il répond, au contraire, à une demande de créanciers originaires qui ne peuvent attendre le paiement intégral de leur créance par l'Etat qu'ils n'ont pas les moyens de forcer au paiement. Un tel rachat évite aussi de décourager les prêts ultérieurs aux Etats concernés. Lorsqu'un fonds d'investissement qui a racheté une dette d'Etat tente d'obtenir le paiement intégral de sa créance, il ne fait qu'exercer ses droits de créancier à l'égard d'un débiteur qui a librement pris un engagement qu'il refuse d'honorer en raison d'un endettement très important ou pour un autre motif.

Position du Conseil des ministres

A.11.1. A titre principal, le moyen est irrecevable parce qu'il n'indique pas en quoi les différences de traitement dénoncées seraient discriminatoires.

A.11.2. A titre subsidiaire, le moyen n'est pas fondé parce que, même si les catégories de créanciers décrites par la requérante étaient comparables, leur traitement différent serait raisonnablement justifié par l'objectif poursuivi.

La situation du créancier d'un Etat n'est pas comparable à la situation du créancier d'une personne autre que l'Etat. Les Etats ont, en effet, une responsabilité particulière relative au développement socio-économique de leur territoire et au bien-être de leur population. De plus, bien que disposant généralement de biens à travers le monde, ils ne disposent pas toujours de l'assistance juridique adéquate pour se défendre contre les actions intentées par les fonds d'investissement. Ils ne peuvent pas non plus bénéficier d'un régime de faillite ou d'une réglementation analogue. De surcroît, la première différence de traitement découle de la volonté de lutter, au moyen d'une règle similaire à celle qu'énonce l'article 1699 du Code civil, contre les fonds d'investissement qui ciblent essentiellement les créances sur des Etats fortement endettés et en difficulté.

La situation d'un créancier qui poursuit un avantage illégitime par le rachat d'une dette d'Etat n'est pas comparable à celle d'un créancier qui, par un tel rachat, ne poursuit pas un avantage de ce type, puisque la disposition attaquée découle du souci de lutter contre les abus des fonds d'investissement qui entendent profiter démesurément de la situation difficile d'Etats très endettés, tout en veillant à ne pas affecter l'ensemble du marché secondaire des dettes d'Etat.

La situation du créancier initial d'un Etat n'est pas comparable à celle de celui qui a racheté une dette d'Etat sur le marché secondaire vu que l'activité malsaine que la disposition attaquée a pour objectif de décourager ne se développe que sur ce dernier marché. Un Etat n'émet pas des obligations à un prix très inférieur à leur valeur nominale.

Enfin, le moyen n'expose pas en quoi les trois différences de traitement ne seraient pas, en raison de leur inadéquation, de leur inutilité ou de leur disproportion, raisonnablement justifiées par l'objectif légitime poursuivi par la disposition attaquée tel qu'il a été commenté lors des travaux préparatoires de celle-ci.

Position des associations intervenantes

A.12.1. A titre principal, le moyen est irrecevable parce qu'il n'indique pas en quoi les différences de traitement dénoncées seraient discriminatoires.

A.12.2. A titre subsidiaire, le moyen n'est pas fondé parce que les catégories de créanciers décrites par la requérante ne sont pas comparables.

Un Etat débiteur ne peut être comparé avec n'importe quel autre débiteur, en raison notamment de ses missions de service public, de sa souveraineté, de son pouvoir de lever l'impôt, de l'obligation qu'il a de respecter les droits fondamentaux et les autres droits des personnes vivant sur son territoire, du monopole de la force publique légitime qu'il détient et de l'impossibilité de bénéficier d'un régime de faillite. Celui qui choisit de devenir créancier d'un Etat n'ignore pas les caractéristiques particulières de son débiteur.

Juger que le créancier d'un Etat qui recherche un avantage illégitime au sens de l'article 2 de la loi du 12 juillet 2015 est comparable au créancier d'un Etat qui ne recherche pas un tel avantage revient à remettre en cause un choix d'opportunité du pouvoir législatif quant aux comportements qu'il estime souhaitable de décourager.

La situation de celui qui devient créancier sur le marché primaire des dettes d'Etats ne peut être comparée à celle de celui qui acquiert cette qualité sur le marché secondaire de ces dettes. Les deux marchés sont, en effet, très différents. Une disproportion manifeste entre la valeur de rachat d'une créance et sa valeur nominale ne peut apparaître que sur le marché secondaire. De plus, les pratiques abusives que la loi du 12 juillet 2015 entend combattre ne sont pas concevables sur le marché primaire des dettes d'Etat compte tenu de la transparence de celui-ci.

A.12.3. A titre plus subsidiaire, les différences de traitement dénoncées par le moyen sont proportionnées par rapport à l'objectif légitime poursuivi par le pouvoir législatif.

La disposition attaquée entend lutter contre les activités jugées immorales de certains fonds d'investissement qui profitent des difficultés financières rencontrées par des Etats pour obtenir un avantage manifestement disproportionné préjudiciable aux finances publiques et au développement socio-économique de ces Etats.

Les auteurs de la disposition attaquée n'ont pas, après examen d'une loi anglaise tendant, dans un contexte législatif différent, à lutter contre les activités de ces fonds d'investissement et des analyses réalisées par l'Organisation des Nations Unies sur le sujet, jugé qu'il existerait des mesures moins attentatoires aux droits des créanciers visés.

En ce qui concerne le droit de propriété

Position de « NML Capital Ltd »

A.13. En privant les créanciers qu'il vise d'une partie de leur créance, à savoir la différence entre la valeur nominale de leur créance et la valeur de rachat de celle-ci, ainsi que des sommes accessoires à leur créance telles que les intérêts et les pénalités de retard, l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 12 juillet 2015 prive ces créanciers de leur propriété ou constitue à tout le moins une ingérence dans leur droit au respect de leurs biens.

La disposition attaquée entend permettre aux Etats étrangers de ne pas honorer leurs engagements. L'atteinte qu'elle porte au droit au respect des biens n'est pas raisonnablement justifiée et est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, parce qu'elle est incompatible avec plusieurs principes de l'Union européenne et plusieurs principes de l'ordre juridique belge.

Ni la volonté d'éviter de prétendus abus dans le chef des créanciers d'Etats étrangers, abus que les critères d'application de la loi ne permettent pas de circonscrire, ni la possibilité pour ces créanciers de participer à une restructuration collective de leur débiteur ne justifient la privation de propriété qu'entraîne la disposition attaquée. Le caractère discriminatoire des différences de traitement que cette disposition introduit rend injustifiable l'atteinte qu'elle porte au droit de propriété. En outre, en ayant racheté la créance visée par la loi du 12 juillet 2015, le créancier a pris tous les risques liés à cette créance et la privation de propriété attaquée n'est accompagnée d'aucune contrepartie.

Comme le montrent une loi anglaise et un projet de loi français, l'objectif poursuivi par le vote de la disposition attaquée aurait pu être atteint par une mesure moins attentatoire aux droits des créanciers. Cette

disposition s'applique à tout Etat indépendamment de son niveau d'endettement et de l'incidence du remboursement de ses dettes sur ses finances et sur la situation socio-économique de sa population.

Position du Conseil des ministres

A.14.1. A titre principal, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, parce qu'il n'expose pas en quoi la disposition attaquée porte atteinte au droit de propriété.

A.14.2. A titre subsidiaire, le moyen n'est pas fondé.

La disposition attaquée constitue une réglementation de l'usage des biens conforme à l'intérêt général au sens de l'article 1er, alinéa 2, du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, dont la violation ne peut être invoquée par un fonds vautour en application de l'article 17 de cette Convention. De surcroît, en application de l'article 3 de la loi du 12 juillet 2015, la disposition attaquée ne peut être appliquée que sous réserve de l'application des traités internationaux.

La disposition attaquée n'a d'autre objet que de définir la mise en œuvre du droit de propriété sur le territoire belge en limitant, dans une situation particulière, la valeur d'une créance sur un Etat. Cette disposition n'empêche pas le créancier visé d'obtenir, par une transaction avec son débiteur ou dans le cadre d'une restructuration collective des dettes de ce dernier, le paiement d'une somme comprise entre la valeur nominale de la créance rachetée et sa valeur de rachat.

La disposition attaquée a pour but légitime d'entraver les activités immorales, malsaines et abusives de fonds d'investissement qui spéculent sur la situation financière d'Etats en difficulté pour obtenir un avantage disproportionné. Elle tend à préserver, de la sorte, les droits fondamentaux des citoyens de ces Etats.

En empêchant ces fonds d'encre encore pouvoir obtenir d'un juge belge la condamnation de l'Etat à payer les fruits de leur spéculation, la mesure attaquée permet d'atteindre l'objectif poursuivi, qui ne pourrait être réalisé par aucune autre mesure. L'atteinte au droit de propriété qui résulte de l'application de la disposition attaquée est, de surcroît, proportionnée, puisqu'elle suppose l'intervention d'un juge chargé de vérifier que les conditions précises d'application de la loi sont réunies et qui ne pourra empêcher le fonds d'investissement créancier de récupérer le prix d'achat de la créance litigieuse.

Position des associations intervenantes

A.15.1. A titre principal, en ce qu'il dénonce une atteinte au droit de propriété, le moyen est irrecevable parce que la requête n'expose pas suffisamment en quoi la restriction de ce droit qui résulte de la disposition attaquée serait disproportionnée à l'objectif poursuivi par l'adoption de celle-ci.

A.15.2. A titre subsidiaire, le moyen n'est pas fondé, parce que la disposition attaquée n'est pas incompatible avec le droit au respect des biens.

La disposition attaquée n'entraîne pas de privation de propriété. Elle n'a d'autre objet que d'empêcher l'exercice abusif du droit de propriété. Elle ne prive pas le créancier qu'elle vise de sa créance, mais simplement de la possibilité d'en retirer des profits excessifs. Ce créancier sait que la valeur de l'obligation d'Etat qu'il acquiert peut fluctuer en fonction des aléas du marché et de la situation de l'Etat *a fortiori* lorsqu'il rachète une telle créance à un prix très inférieur à sa valeur nominale.

La limitation des droits du créancier qui résulte de la disposition attaquée n'est pas manifestement déraisonnable compte tenu de l'objectif poursuivi. Ni les mesures adoptées antérieurement par l'autorité fédérale, ni des mesures similaires à celles qui ont été adoptées en Angleterre ou à celles qui sont examinées en

France n'apparaissent suffisantes pour dissuader efficacement les comportements immoraux des fonds d'investissement que la disposition attaquée a pour but de décourager et qui sont dénoncés par l'Organisation des Nations Unies. La disproportion manifeste entre la valeur de rachat d'une créance sur un Etat et sa valeur nominale révèle une difficulté financière de celui-ci et les critères définis par l'article 2 de la loi du 12 juillet 2015 permettent d'identifier une situation de faiblesse de cet Etat. La disposition attaquée renforce la souveraineté des Etats qui se trouvent dans un rapport de force défavorable par rapport aux fonds d'investissement qui entendent profiter de leur influence considérable pour réaliser des bénéfices gigantesques. Enfin, par un arrêt du 21 juillet 2016, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu la légitimité et la proportionnalité d'une loi diminuant la valeur d'obligations d'Etat.

En ce qui concerne la liberté d'établissement et la libre prestation des services

La position de « NML Capital Ltd »

A.16.1. Sans pour autant violer la liberté d'établissement, la loi du 12 juillet 2015 constitue une entrave injustifiable à la liberté d'établissement dans le Royaume de Belgique, en ce qu'elle rend impossible ou exagérément difficile l'activité de rachat de créances souveraines douteuses.

A.16.2. La loi du 12 juillet 2015 constitue, en outre, une entrave injustifiable au droit qu'ont les sociétés établies hors de l'Union européenne et investissant dans les « dettes souveraines » de librement fournir leurs services. En rachetant un titre représentant une créance dépréciée sur un Etat à celui qui détient ce titre, une société de ce type rend un service à ce dernier en lui permettant de limiter sa perte et de sortir du marché. Ce service est rémunéré par la plus-value que cette société obtiendra lors de la réalisation de ce titre venu à échéance. En supprimant cette rémunération, la loi du 12 juillet 2015 gêne l'activité de cette société et rend impossible ou exagérément difficile l'activité de rachat de créances souveraines douteuses.

Même si elle est établie hors de l'Union européenne, la société précitée a, en l'espèce, le droit de fournir librement ses services, puisque la mesure confiscatoire que constitue la loi du 12 juillet 2015 entrave aussi la libre circulation des capitaux qui inclut les mouvements de capitaux entre les Etats membres de l'Union et les Etats tiers.

A.16.3. Aucune raison impérieuse d'intérêt général ne peut justifier la restriction précitée de la libre prestation des services. Même si une telle raison existait, elle ne pourrait suffire à juger que la loi du 12 juillet 2015 est proportionnée à l'objectif de protection d'Etats ne voulant pas honorer leurs engagements.

A.16.4. Il pourrait éventuellement être demandé à la Cour de justice de l'Union européenne si une loi limitant le montant recouvrable d'une obligation d'Etat, telle que la loi du 12 juillet 2015, relève de la libre prestation des services ou de la libre circulation des capitaux, si cette loi respecte ces libertés, et si elle est proportionnée en dépit du fait qu'elle s'applique indifféremment à tous les Etats débiteurs.

Position du Conseil des ministres

A.17.1. A titre principal, en ce qu'il dénonce une restriction de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, le premier moyen est irrecevable parce qu'il n'expose pas en quoi il est porté atteinte à ces libertés.

S'il devait être compris comme dénonçant une atteinte à la libre circulation des capitaux, ce moyen serait, dans cette mesure, un moyen nouveau et donc irrecevable, vu que la requête ne dit mot de cette liberté.

A.17.2. A titre subsidiaire, ce moyen n'est pas fondé.

Il ne peut être question en l'espèce de la liberté d'établissement reconnue par l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, puisque la loi du 12 juillet 2015 ne porte pas atteinte au droit d'une

entreprise établie dans un Etat de l'Union européenne autre que le Royaume de Belgique de s'établir dans ce dernier Etat.

L'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui reconnaît la libre prestation de services, n'est pas davantage applicable en l'espèce. Les actions judiciaires qu'entreprend le créancier d'un Etat afin d'obtenir le paiement de sa créance ne peuvent être qualifiées de prestations de services au sens de l'article 56 de ce Traité. De plus, la loi du 12 juillet 2015 ne porte pas atteinte au droit d'un prestataire de services établi dans un Etat de l'Union européenne autre que le Royaume de Belgique de fournir ses services dans cet Etat.

Enfin, les règles énoncées à l'article 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 12 juillet 2015 n'entravent nullement la libre circulation des capitaux entre l'Union européenne et les Etats tiers à celle-ci.

Pour le reste, les questions que la requérante suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne ne sont ni suffisamment précises ou motivées, ni utiles pour statuer sur la constitutionnalité de la loi du 12 juillet 2015.

Position des associations intervenantes

A.18.1. Une société constituée en application de la loi des Iles Caïmans n'est pas une société au sens de l'article 54 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui peut revendiquer le bénéfice de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services reconnues par ce Traité.

A.18.2. A titre principal, en ce qu'il dénonce une restriction de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, le moyen est irrecevable parce que la Cour n'est pas compétente pour statuer sur la compatibilité d'une loi avec les règles de l'Union européenne, lorsque cette question est étrangère au respect des règles que la Cour a pour tâche d'assurer.

S'il devait être compris comme dénonçant une atteinte à la libre circulation des capitaux, ce moyen serait, dans cette mesure, un moyen nouveau et donc irrecevable, vu que cette liberté est évoquée pour la première fois dans le mémoire en réponse de la requérante.

A.18.3. A titre subsidiaire, ce moyen n'est pas fondé.

La loi du 12 juillet 2015 n'affecte pas l'activité de sociétés du type de la requérante qui décideraient de s'établir sur le territoire du Royaume de Belgique.

Le rachat de la dette d'un Etat n'est pas une prestation de services au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne puisque l'acheteur ne perçoit pas de rémunération ou de contrepartie économique. Le rachat d'une dette d'Etat n'a pas pour effet d'augmenter sa valeur nominale.

De plus, la loi du 12 juillet 2015 ne restreint pas la libre prestation des services vu qu'elle ne traite pas les sociétés établies hors de Belgique autrement que celles qui sont établies sur le territoire national et que, même s'il existait un marché belge secondaire des dettes d'Etat, la loi du 12 juillet 2015 ne pourrait être considérée comme une entrave à l'accès à ce marché. Enfin, les mesures énoncées par cette loi reposent sur des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que la lutte contre des activités immorales et malhonnêtes, la protection des droits fondamentaux des citoyens et résidents des Etats débiteurs de fonds voutours, les bonnes relations diplomatiques avec ces Etats, la coopération au développement, la protection de leurs économies et la préoccupation des institutions internationales à l'égard des activités de ces fonds d'investissement.

Enfin, il n'est pas nécessaire de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions suggérées par la requérante, puisque celle-ci n'explique pas en quoi une réponse à ces questions serait indispensable pour statuer sur la constitutionnalité de la loi du 12 juillet 2015 et parce que ces questions sont liées à un moyen nouveau et irrecevable pris d'une prétendue atteinte à la libre circulation des capitaux.

En ce qui concerne la liberté d'entreprise

Position du Conseil des ministres

A.19.1. A titre principal, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le moyen est irrecevable, puisqu'il n'expose pas en quoi la loi du 12 juillet 2015 serait incompatible avec ces dispositions.

A.19.2. A titre subsidiaire, le moyen n'est, dans cette mesure, pas fondé.

La demande de paiement d'une dette d'Etat ne constitue pas une activité économique ou commerciale dont le libre exercice est protégé par l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, interprété conformément à la manière dont la Cour de justice de l'Union européenne interprète l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En tout état de cause, la loi du 12 juillet 2015 n'empêche pas l'exercice de cette activité, de sorte qu'elle n'affecte pas le contenu essentiel de la liberté d'entreprise.

Position des associations intervenantes

A.20. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le moyen est irrecevable, puisqu'il n'expose pas en quoi la loi du 12 juillet 2015 serait incompatible avec ces dispositions.

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

Position de « NML Capital Ltd »

A.21. En ce qu'elle s'applique à des contrats qui, en vertu de la volonté de leurs parties, ne sont pas régis par la loi belge, la loi du 12 juillet 2015 est incompatible avec la règle énoncée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 593/2008, selon laquelle les parties à un contrat choisissent la loi applicable à celui-ci.

Les lois de police au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement n° 593/2008 peuvent, certes, être appliquées même contre la volonté des parties au contrat, mais la loi du 12 juillet 2015 ne peut être considérée comme une loi de ce type, parce qu'elle n'a pas pour objet de sauvegarder les intérêts de l'Etat belge. La loi attaquée nuit, en effet, à l'efficacité et à la stabilité du marché financier secondaire et menace le rôle de la Belgique en tant que place financière. Elle favorise les Etats étrangers qui ne désirent pas rembourser leurs dettes et découragera, à terme, les prêts à des Etats susceptibles de faire face à des difficultés de remboursement de leurs dettes.

Position du Conseil des ministres

A.22.1. A titre principal, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation directe de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 593/2008, puisque celui-ci ne garantit aucun droit fondamental.

A.22.2. A titre subsidiaire, le moyen n'est, dans cette mesure, pas fondé.

Compte tenu du fait que l'article 2 de la loi du 12 juillet 2015 ne s'applique, en vertu de son article 3, que sous réserve de l'application du droit de l'Union européenne, la disposition attaquée ne pourrait être jugée incompatible avec le règlement n° 593/2008.

De plus, l'article 2 de la loi du 12 juillet 2015 est une loi de police au sens de l'article 9, paragraphe 1, de ce règlement, de sorte que tout juge belge peut l'appliquer aux contrats visés par cette disposition, quelle que soit la loi choisie par les parties à ces contrats. Ceci ressort non seulement des premiers mots du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 12 juillet 2015 mais aussi de la volonté du pouvoir législatif de lutter contre des

comportements jugés nuisibles qui s'appuient sur des contrats régis par d'autres lois que la loi belge. En outre, en s'opposant à des activités considérées comme contraires aux valeurs défendues par l'Etat belge, susceptibles de déstabiliser le système financier européen et international et de compromettre l'efficacité des contributions internationales de cet Etat au redressement d'autres Etats très endettés, la loi du 12 juillet 2015 tend à la sauvegarde d'intérêts publics au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement n° 593/2008.

Position des associations intervenantes

A.23.1. A titre principal, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation directe de l'article 3.1 du règlement n° 593/2008, puisque celui-ci ne garantit aucun droit fondamental et que la Cour n'est pas compétente pour statuer sur la violation directe d'un règlement de l'Union européenne.

A.23.2. A titre subsidiaire, le moyen n'est pas fondé.

L'article 2 de la loi du 12 juillet 2015 est une loi de police au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement n° 593/2008, puisqu'il a pour objectif d'empêcher des agissements immoraux et malhonnêtes, de défendre des droits fondamentaux ainsi que la coopération au développement, de maintenir de bonnes relations diplomatiques avec les Etats qui sont victimes de ces agissements, et de protéger l'économie de ces Etats et, si nécessaire, celle de la Belgique et d'autres Etats membres de l'Union européenne. Loin de nuire à l'économie belge, cette loi vise à éviter, au bénéfice de cette économie, des désordres socio-économiques à des Etats en voie de redressement.

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte)

Position de « NML Capital Ltd »

A.24. En empêchant l'obtention d'un titre exécutoire ainsi que toute mesure conservatoire ou d'exécution forcée, la loi du 12 juillet 2015 est incompatible avec les articles 36.1, 39, 40 et 41 du règlement n° 1215/2012, puisqu'elle prive les créanciers visés du droit d'obtenir en Belgique la reconnaissance et l'exécution de jugements prononcés à l'étranger.

Cette reconnaissance ou cette exécution ne pourrait être refusée en raison de sa manifeste contrariété avec l'ordre public belge par application de l'article 45 de ce règlement, parce que la loi du 12 juillet 2015 ne défend que les intérêts d'Etats étrangers qui ne veulent pas payer leurs dettes.

Position du Conseil des ministres

A.25.1. A titre principal, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation directe du règlement n° 1215/2012, puisque celui-ci ne garantit aucun droit fondamental.

A.25.2. A titre subsidiaire, le moyen n'est, dans cette mesure, pas fondé.

Compte tenu du fait que l'article 2 de la loi du 12 juillet 2015 ne s'applique, en vertu de son article 3, que sous réserve de l'application du droit de l'Union européenne, la disposition attaquée ne pourrait être jugée incompatible avec le règlement n° 1215/2012.

De plus, l'article 2 de la loi du 12 juillet 2015 n'empêche pas la reconnaissance et l'exécution en Belgique de jugements prononcés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. Il limite uniquement la portée du titre exécutoire et des mesures conservatoires ou d'exécution forcée au prix de rachat de la créance concernée lorsque le créancier poursuit un avantage illégitime. Il n'ajoute pas de motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution à ceux qu'énonce le règlement n° 1215/2012.

Enfin, la loi du 12 juillet 2015 relève de l'ordre public international belge pour les mêmes raisons que celles qui justifient qu'elle soit qualifiée de loi de police au sens du règlement n° 593/2008 et parce que des demandes judiciaires formulées en Belgique en vue d'un paiement en Belgique sont des situations rattachées à l'ordre juridique belge. Cette loi autorise donc un juge à limiter, en application des articles 45 et 46 du règlement n° 1215/2012, l'exécution d'une décision étrangère relative à une demande de paiement visée par l'article 2 au prix payé pour le rachat de la créance.

Position des associations intervenantes

A.26.1. A titre principal, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation directe du règlement n° 1215/2012, puisque celui-ci ne garantit aucun droit fondamental et que la Cour n'est pas compétente pour statuer sur la violation directe d'un règlement de l'Union européenne.

A.26.2. A titre subsidiaire, le moyen n'est pas fondé.

L'article 2 de la loi du 12 juillet 2015 ne porte pas atteinte à l'automatisme de la reconnaissance et de l'exécution de jugements prononcés dans des Etats de l'Union européenne autres que la Belgique. En ciblant des comportements immoraux qui constituent un abus de droit, cette disposition ne fait que préciser, conformément à l'article 45 du règlement n° 1215/2012, des critères permettant de distinguer une situation dans laquelle la reconnaissance d'un jugement étranger est manifestement contraire à l'ordre public belge.

En ce qui concerne l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

Position de « NML Capital Ltd »

A.27. En rendant impossible l'obtention d'un titre exécutoire ainsi que toute mesure conservatoire ou d'exécution forcée, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 2015 empêche les créanciers qu'il vise d'obtenir en Belgique la reconnaissance et l'exécution de jugements prononcés à l'étranger.

Position du Conseil des ministres

A.28. Le moyen n'est pas fondé.

Compte tenu du fait que l'article 2 de la loi du 12 juillet 2015 ne s'applique, en vertu de son article 3, que sous réserve de l'application de traités internationaux, la disposition attaquée ne pourrait être jugée incompatible avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

De plus, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 2015 ne restreint pas le droit de celui qui a racheté une créance sur un Etat d'accéder au tribunal, puisqu'il ne l'empêche pas d'y formuler une demande de paiement de cette créance ou une demande d'*exequatur* d'un jugement étranger. Ce n'est que lorsque le tribunal constate que le créancier poursuit un avantage illégitime au sens de cette loi que sa demande ne peut être déclarée fondée qu'à concurrence du prix payé pour le rachat de la créance.

Un refus partiel d'*exequatur* d'un jugement étranger n'est pas davantage incompatible avec le droit à l'exécution des jugements découlant du droit d'accès à un tribunal reconnu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Un tel refus est fondé sur une loi qui, en luttant contre certains fonds d'investissement, tend légitimement à protéger le système financier international et des valeurs morales exprimées aussi par l'Organisation des Nations Unies. Il est aussi proportionné à cet objectif puisqu'il ne concerne que des créanciers qui recherchent un profit jugé illégitime et n'empêche pas le créancier d'obtenir un titre exécutoire ou des mesures conservatoires ou d'exécution forcée en vue de récupérer la valeur du prix payé

pour le rachat de la créance. Enfin, l'immunité d'exécution d'un Etat n'est pas une restriction disproportionnée des droits reconnus par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Position des associations intervenantes

A.29. Ni l'obligation d'entreprendre des démarches en vue de faire exécuter un jugement étranger, ni le refus de l'*exequatur* d'un tel jugement fondé sur un abus de droit ou sur l'ordre public national ne sont incompatibles avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En ce qui concerne l'article 1134 du Code civil

Position de « NML Capital Ltd »

A.30. En réduisant définitivement les droits contractuels des créanciers qu'il vise, et en empêchant ceux-ci d'obtenir en Belgique un titre exécutoire ou de prendre des mesures conservatoires ou d'exécution forcée, l'article 2 de la loi du 12 juillet 2015 déroge au principe dit « de la convention-loi ». Pour les motifs exposés à propos des articles 10, 11 et 16 de la Constitution, l'atteinte portée aux droits des créanciers n'est ni justifiée, ni raisonnablement proportionnée, au regard de l'objectif poursuivi.

Les créanciers visés par la disposition attaquée ont racheté une créance à quelqu'un qui ne pouvait plus attendre le paiement de l'Etat et qui n'avait pas les moyens pour forcer celui-ci à payer. Cet Etat n'est pas dans une position moins confortable que son créancier.

Position du Conseil des ministres

A.31.1. A titre principal, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation directe d'une règle qui ne fait pas partie des normes au regard desquelles la Cour est compétente pour examiner la constitutionnalité d'une disposition législative.

A.31.2. A titre subsidiaire, le moyen n'est pas fondé.

Le principe de la « convention-loi » qu'énonce l'article 1134 du Code civil n'a qu'une valeur législative et n'interdit pas l'adoption d'une loi qui, comme la disposition attaquée, réduit les droits d'un créancier poursuivant un avantage illégitime. Tant l'abus de droit que de nombreuses autres lois permettent au juge de limiter la portée de l'obligation d'un débiteur. De surcroît, selon le rapport d'un expert indépendant désigné par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies pour examiner les effets des dettes extérieures des Etats sur l'exercice des droits de l'homme, le principe « *pacta sunt servanda* » ne peut être considéré comme absolu dans le contexte de la prise en compte des droits de l'homme lors de la restructuration des dettes d'Etats.

La dérogation à la règle énoncée par l'article 1134 du Code civil que constitue la disposition attaquée est, en outre, justifiée par divers constats dressés lors des travaux préparatoires de celle-ci : la nécessité de tenir compte des intérêts de la population de l'Etat débiteur, la circonstance qu'en vendant sa créance, le créancier originaire de cet Etat n'espérait plus le paiement de l'obligation, le caractère spéculatif du rachat de la créance, la plus grande force financière du fonds d'investissement et le caractère illégitime de l'avantage retiré par le racheteur.

Position des associations intervenantes

A.32.1. A titre principal, le moyen est irrecevable dans la mesure où il n'appartient pas à la Cour de statuer sur la compatibilité d'une disposition législative avec l'article 1134 du Code civil puisque toute loi peut déroger au principe qu'il pose.

A.32.2. A titre subsidiaire, le moyen n'est pas fondé.

Il ressort du rapport précité de l'expert indépendant désigné par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies que, dans le domaine des dettes d'Etat, le principe « *pacta sunt servanda* » est limité par des valeurs générales telles que la lutte contre l'abus de droit, l'équité et la bonne foi ainsi que par l'obligation première de tout Etat de respecter, protéger et promouvoir les droits fondamentaux de sa population.

Quant au deuxième moyen

A.33. Ce moyen est pris de la violation des mêmes dispositions constitutionnelles et internationales que le premier moyen.

Position de « NML Capital Ltd »

A.34. La loi du 12 juillet 2015 méconnaît le principe d'égalité et de non-discrimination en ce qu'elle s'applique à toute créance dont le débiteur est un Etat, indépendamment de la situation de celui-ci, de la situation de sa population et de l'incidence du remboursement intégral de sa dette.

La loi s'applique donc même au créancier qui a racheté une créance sur un Etat qui, au moment de ce rachat, n'était pas en état d'insolvabilité ou de cessation de paiement avérée ou imminente, et qui réclame ensuite de son débiteur le paiement de sommes dont le remboursement intégral serait sans incidence défavorable identifiable sur les finances publiques de l'Etat débiteur et ne pourrait compromettre le développement socio-économique de sa population. Ce faisant, la loi traite de la même manière la dette d'un Etat qui rencontre de véritables problèmes d'insolvabilité et la dette d'un Etat qui, en dépit de ses capacités de remboursement, choisit délibérément et de mauvaise foi de ne rembourser que certains de ses créanciers ou qui fait volontairement défaut pour imposer un rabais à ses créanciers.

Ce traitement identique ne repose sur aucune justification raisonnable, puisque les Etats ne méritent pas tous le même niveau de protection.

Position du Conseil des ministres

A.35.1. A titre principal, le moyen est irrecevable parce que la requête n'indique pas quelle est la règle violée par la disposition législative attaquée et n'expose pas en quoi l'identité de traitement qu'il dénonce serait discriminatoire.

A.35.2. A titre subsidiaire, le moyen n'est pas fondé.

L'identité de traitement dénoncée repose sur une lecture inexacte de la loi du 12 juillet 2015.

De plus, pour autant qu'elle existe, cette identité de traitement est raisonnablement justifiée par la volonté d'appliquer les règles de cette loi à toutes les créances d'Etat rachetées à vil prix en vue de tirer profit de la détresse financière de l'Etat endetté par l'obtention ultérieure du remboursement intégral de la créance. Nombre d'Etats solvables sont contraints, pour continuer le remboursement de leur dette qui ne cesse de croître, de puiser dans leurs réserves au préjudice du développement de leur économie nationale. D'autres Etats solvables peuvent se trouver temporairement privés des sommes nécessaires au remboursement de leur dette, en raison, par exemple, d'une concentration d'échéances sur une courte période. Il n'est pas concevable qu'un Etat décide de ne pas payer ses dettes lorsqu'il lui est possible de le faire, tant seraient grandes l'incidence sur son crédit public et la perte de confiance de ses prêteurs.

Il est, en outre, admis que, en cas de menace pesant sur les droits économiques, sociaux et culturels, l'exécution par un Etat souverain d'un contrat d'emprunt peut ne pas être considérée comme suffisamment impérative pour faire supporter à sa population le remboursement intégral de ses dettes. Enfin, la spéculation sur

la dette publique n'est ciblée par la loi du 12 juillet 2015 que si elle procure un avantage illégitime, ce qui ne serait pas le cas face à un Etat débiteur qui ferait preuve d'une manifeste mauvaise foi.

Position des associations intervenantes

A.36.1. A titre principal, le moyen est irrecevable parce que la requête n'indique pas quelle est la règle violée par la disposition législative attaquée et n'expose pas en quoi l'identité de traitement qu'il dénonce serait discriminatoire.

A.36.2. A titre subsidiaire, le moyen n'est pas fondé.

La loi du 12 juillet 2015 ne traite pas de la même manière deux catégories d'Etats essentiellement différentes. Son objectif n'est pas de faire de distinction entre Etats mais de lutter contre des comportements jugés immoraux adoptés par des fonds d'investissement qui rachètent des dettes d'Etats. La mauvaise foi d'un Etat qui ne paie pas ses dettes ne peut se déduire de sa solvabilité. Il peut arriver qu'un Etat décide d'affecter ses ressources à des dépenses plus urgentes et plus essentielles.

En outre, celui qui prête de l'argent à un Etat doit, autant que cet Etat, veiller à ne pas faire naître une dette qui ne serait plus remboursable et qui porterait préjudice à la réalisation des droits de l'homme. L'existence d'une disproportion manifeste entre la valeur de rachat d'une créance sur un Etat et sa valeur nominale indique clairement que la situation financière de cet Etat est particulièrement difficile. La gravité des conséquences financières et économiques d'un refus de payer ses dettes est telle qu'aucun Etat ne pourrait adopter une telle attitude s'il n'était pas dans une situation très délicate. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'obligation pour un Etat d'assurer le respect des droits de l'homme, la continuité du service public et, à long terme, le développement économique, social et culturel de sa population peut ou doit, dans certaines circonstances, l'amener à faire primer le respect de cette obligation sur le remboursement de sa dette.

Même s'il était considéré que la loi du 12 juillet 2015 traite de la même manière deux catégories d'Etats essentiellement différentes, ce traitement serait raisonnablement justifié compte tenu de l'objectif poursuivi par cette loi et du risque de ne pas l'atteindre si une distinction avait été faite entre les Etats en fonction du degré de difficulté de leur situation économique ou de leur solvabilité.

Quant au troisième moyen

A.37. Ce moyen est pris de la violation des mêmes dispositions constitutionnelles et internationales que le premier moyen.

Position de « NML Capital Ltd »

A.38.1. Les critères énoncés à l'article 2, alinéas 3 et 4, de la loi du 12 juillet 2015 afin de définir la « recherche d'un avantage illégitime » manquent de précision à plusieurs égards. Il en résulte une atteinte excessive au principe de la sécurité juridique et au droit de propriété en raison du manque de prévisibilité de l'ingérence dans ce droit.

La référence à une « disproportion manifeste » entre la valeur de rachat d'une créance et sa valeur nominale, sans faire mention d'aucune donnée arithmétique, revient à rendre totalement incertaine la situation des personnes qui ont racheté ou rachèteront une créance sur un Etat.

L'« état d'insolvabilité » de l'Etat débiteur, auquel renvoie la disposition attaquée, n'est pas non plus défini, en dépit d'une recommandation en ce sens de la Banque nationale de Belgique qui estime que l'emploi de cette notion est inadéquat. Il en va de même des références à la situation dans laquelle un créancier aurait « abusé » de la situation de faiblesse de l'Etat débiteur pour négocier un accord de remboursement

« manifestement déséquilibré » ainsi qu'à celle d'un remboursement « susceptible » de « compromettre » le « développement socio-économique » de la population de l'Etat débiteur.

L'incertitude qui découle de l'emploi des mots précités est aggravée par le fait que l'article 2 de la loi du 12 juillet 2015 invite le juge à scruter l'intention des créanciers qu'il vise.

A.38.2. Les critères énoncés à l'article 2, alinéas 3 et 4, de la loi du 12 juillet 2015 afin d'identifier la « recherche d'un avantage illégitime » manquent aussi de pertinence, lorsqu'ils ne sont pas incompatibles avec certains droits fondamentaux.

L'existence d'une « disproportion » entre la valeur nominale d'une créance sur un Etat et le prix de rachat de celle-ci sur le marché secondaire de la dette souveraine ne permet pas de considérer que le racheteur de cette créance poursuit un avantage illégitime. La valeur de rachat d'une telle créance étant déterminée par le marché, qui tient compte entre autres des éventuelles difficultés financières de l'Etat débiteur, il est normal que cette valeur soit parfois très inférieure à la valeur nominale de la créance rachetée. Si l'Etat débiteur ne rachète pas lui-même sa dette dans le cadre de la gestion de sa dette publique, c'est qu'il estime que le coût d'un tel refinancement est trop élevé. Ceci montre que le prix payé par celui qui rachète la dette de l'Etat n'est pas illégitime du seul fait qu'il est inférieur à la valeur nominale de la créance rachetée.

Le rachat d'un emprunt d'Etat ou d'une créance sur un Etat lorsque celui-ci est insolvable ne constitue pas un acte illégitime, puisqu'il permet aux petits investisseurs de limiter leurs pertes et à l'Etat concerné de trouver encore des prêteurs sur le marché en dépit de ses difficultés. L'état d'insolvabilité d'un emprunteur justifie, en outre, que le prix de rachat de sa dette soit très inférieur à sa valeur nominale. Enfin, il n'est pas raisonnablement justifié de limiter les droits qu'une personne tire d'une créance sur un Etat qu'elle a rachetée alors que celui-ci était insolvable, si l'Etat est redevenu solvable au moment de la demande de paiement de cette créance.

La localisation du siège de celui qui rachète une créance sur un Etat ne constitue pas un critère pertinent pour déterminer si ce rachat est motivé par la recherche d'un avantage illégitime. Cet élément est étranger à l'opération financière considérée. Il conduit à sanctionner l'acheteur de la créance du seul fait qu'il a son siège dans un lieu où des centaines de banques et sociétés sont installées.

L'usage systématique de procédures judiciaires pour obtenir le remboursement d'emprunts précédemment rachetés est un critère inadéquat qui porte atteinte au droit d'introduire une action en justice reconnu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'au droit à un recours juridictionnel effectif reconnu par l'article 13 de la même Convention, parce qu'il a pour effet de pénaliser le créancier normalement prudent et diligent qui, face au refus de paiement de son débiteur, a saisi un tribunal.

La circonstance que le créancier a refusé de participer à des mesures de restructuration de la dette de l'Etat sur lequel il détient une créance est un critère inadéquat qui porte atteinte au droit de propriété reconnu par l'article 16 de la Constitution et par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, parce qu'il pénalise le créancier qui a légitimement refusé de renoncer à une partie des droits que lui donne le contrat duquel sa créance résulte.

Le fait que le remboursement intégral des sommes réclamées par le créancier aurait une incidence défavorable identifiable sur les finances publiques de l'Etat débiteur et serait susceptible de compromettre le développement socio-économique de sa population est un critère dont la portée est trop large. Tout remboursement de sommes par un Etat a une incidence défavorable sur ses finances. En outre, celle-ci peut être prise en compte pour constater la poursuite d'un avantage illégitime, quel que soit son degré de gravité ou d'importance. Il en va de même du risque pour le développement socio-économique de la population.

Position du Conseil des ministres

A.39.1. A titre principal, le moyen ne pourrait être considéré comme recevable que dans la mesure où il énonce la violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution, ainsi que celle du principe de sécurité juridique, de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 6 et 13 de cette Convention.

De surcroît, le manque de pertinence d'une loi ne constitue pas, en soi, un motif permettant son annulation par la Cour.

A.39.2.1. A titre subsidiaire, le moyen n'est pas fondé.

L'article 2 de la loi du 12 juillet 2015 n'est pas incompatible avec le principe de sécurité juridique puisqu'il énonce une série de critères objectifs permettant d'identifier avec un maximum de précision les circonstances dans lesquelles l'activité d'un fonds d'investissement devenu créancier d'un Etat constitue une spéculation malsaine et dangereuse, étant entendu que cette activité ne peut être décrite de manière purement arithmétique sur la base d'un unique critère simple. Cette disposition législative dispense donc le juge de la recherche de l'intention de ce fonds.

En outre, à supposer que les règles inscrites à l'article 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 12 juillet 2015 constituent une ingérence dans le droit de propriété, les critères énoncés aux troisième et quatrième alinéas de cet article ne heurtent pas l'exigence de prévisibilité de la loi résultant de l'article 16 de la Constitution et de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, puisqu'ils sont formulés dans des termes suffisamment précis pour que les créanciers ayant racheté une créance sur un Etat puissent, dans les circonstances données, prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences de leurs actes. Ces derniers disposent de surcroît de recours juridictionnels contre les décisions prises par les juges en application de la loi du 12 juillet 2015, recours qui les protègent contre d'éventuels abus.

A.39.2.2. Tous les critères énoncés à l'article 2, alinéas 3 et 4, de la loi du 12 juillet 2015 sont pertinents pour identifier la poursuite d'un avantage illégitime ou sont compatibles avec les normes internationales invoquées par la requérante. Cette identification ne peut se déduire que de la combinaison de deux critères, dont celui de la « disproportion manifeste ».

La « disproportion manifeste » entre la valeur nominale d'une créance sur un Etat et le prix de rachat de celle-ci sur le marché secondaire de la dette souveraine cible un avantage dont le caractère excessif est évident pour tout juge saisi et ne remet pas en cause le fait que la spéculation est inhérente au marché secondaire des dettes de ce type.

Le rachat d'une créance sur un Etat en état d'insolvabilité est malsain et révèle une spéculation excessive que la loi du 12 juillet 2015 entend combattre.

Les fonds d'investissement dissimulent généralement leurs activités de rachat de créance ciblées par la loi attaquée dans des paradis fiscaux ou bancaires.

Ces mêmes fonds d'investissement font souvent un usage systématique de procédures judiciaires dans divers Etats pour obtenir le remboursement de leurs créances. Le droit d'introduire une action en justice n'est pas absolu et n'est pas violé en l'espèce. L'application de la loi attaquée et le recours aux critères contestés supposent, du reste, la saisine d'un juge dont la décision peut faire l'objet d'un recours.

Le refus du créancier de participer à des mesures de restructuration de la dette de l'Etat sur lequel il détient une créance peut perturber les efforts accomplis par l'Etat débiteur pour améliorer sa situation financière. La prise en compte de cette attitude afin de déterminer le champ d'application des règles énoncées à l'article 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 12 juillet 2015 ne pourrait porter atteinte au droit de propriété reconnu par l'article 16 de la Constitution et par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, puisque lesdites règles ne contiennent pas de mesures incompatibles avec ces dispositions constitutionnelle et internationale.

L'abus de la situation de faiblesse de l'Etat débiteur est une donnée à prendre en compte qui s'apparente au phénomène de la « lésion qualifiée » qui permet la remise en cause d'un contrat contenant des obligations réciproques manifestement disproportionnées.

Enfin, la circonstance que le remboursement des dettes de l'Etat débiteur puisse provoquer sa ruine constitue une donnée pertinente à prendre en compte pour identifier la recherche d'un avantage illégitime dans le chef du créancier vu que cette situation peut porter atteinte au bien-être de la population dont les intérêts doivent être préventivement protégés. Pour pouvoir être prise en compte, l'incidence d'un remboursement sur les finances publiques de l'Etat débiteur doit présenter une certaine gravité, puisqu'il doit être « identifiable » selon le texte de la loi attaquée et « significatif » selon les travaux préparatoires de celle-ci.

Position des associations intervenantes

A.40.1. A titre principal, le moyen est irrecevable parce qu'il n'identifie pas clairement les normes qui sont violées par les dispositions législatives attaquées et n'expose pas en quoi les quelques normes constitutionnelles ou internationales citées sont violées par ces dispositions.

L'examen des arguments du moyen relatifs à la pertinence de la loi échappe, en outre, à la compétence de la Cour.

A.40.2.1. A titre subsidiaire, le moyen n'est pas fondé.

La notion de « disproportion manifeste » utilisée par l'article 2, alinéa 3, de la loi du 12 juillet 2015 comme critère d'identification de la recherche d'un avantage illégitime est non seulement pertinente mais aussi indispensable pour laisser au juge une marge d'appréciation lui permettant de tenir compte des spécificités de chaque cas qui lui est soumis. Il en va de même des critères relatifs à l'insolvabilité de l'Etat débiteur, à l'abus de la situation de faiblesse de celui-ci et à l'incidence d'un remboursement sur les finances publiques.

En outre, une référence à un « défaut » de l'Etat débiteur ne permettrait pas de tenir suffisamment compte des particularités de chaque situation et des privilèges et devoirs d'un Etat. L'existence d'une incidence « identifiable » sur les finances publiques suppose, par ailleurs, que le remboursement soit d'une importance telle qu'il détourne visiblement des ressources de l'Etat de la satisfaction des besoins de la population. Cette incidence ne peut être prise en compte par le juge que si elle compromet le développement socio-économique de la population.

A.40.2.2. L'identification de la poursuite d'un avantage illégitime au sens de l'article 2 de la loi du 12 juillet 2015 suppose la combinaison de deux des sept critères mentionnés, dont celui de la « disproportion manifeste ».

Le rachat d'une créance sur un Etat en état d'insolvabilité ne devient illégitime que lorsque cette opération a pour but d'obtenir un avantage disproportionné et indécent au détriment de la population de l'Etat concerné.

Un créancier qui, à l'instar des fonds d'investissement dont les activités sont ciblées par la loi attaquée, profite, par le choix de la localisation de son siège, de l'absence de régulation et de l'opacité de certains territoires ne peut être surpris de susciter une plus grande méfiance que celui qui ne se dérobe pas à la coopération internationale relative à la communication d'informations financières.

Le droit du créancier d'un Etat d'introduire un recours effectif devant les tribunaux ne l'autorise pas à choisir, en fonction de ses intérêts, l'Etat dans lequel il va agir en justice, ne permet pas des abus de procédure et ne prive pas l'Etat de son droit de restructurer sa dette.

Quant au quatrième moyen

A.41. Ce moyen est pris de la violation des mêmes dispositions constitutionnelles et internationales que celles invoquées dans le premier moyen.

Position de « NML Capital Ltd »

A.42.1. La loi du 12 juillet 2015 porte atteinte de manière injustifiée au principe de sécurité juridique, en ce qu'elle ne prévoit pas de régime transitoire pour les rachats de créances sur un Etat qui ont eu lieu avant son entrée en vigueur.

Les créanciers d'un Etat qui avaient racheté une créance avant ce moment ne pouvaient pourtant pas imaginer, lors de leur acquisition, que le pouvoir législatif limiterait ensuite leurs droits contractuels.

A le supposer légitime, l'objectif poursuivi par la disposition attaquée ne peut justifier que soit trompée, de manière manifeste, la confiance légitime de ces créanciers. Une proposition de loi portant sur le même sujet et déposée à l'Assemblée nationale de la République française montre que le pouvoir législatif aurait pu adopter une règle moins attentatoire aux droits de ces créanciers.

A.42.2. La loi du 12 juillet 2015 porte aussi atteinte au droit à un procès équitable reconnu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et, de manière excessive, au principe de la sécurité juridique, en ce qu'elle empêche la poursuite de procédures judiciaires que des personnes ayant racheté une créance sur un Etat ont, avant l'entrée en vigueur de cette loi, introduites en vue d'obtenir le paiement de cette créance (demande de déclaration de la force exécutoire d'une décision judiciaire étrangère, demande de mesures conservatoires ou d'exécution).

Position du Conseil des ministres

A.43.1. A titre principal, le moyen est irrecevable.

La Cour n'est compétente ni pour juger de la compatibilité directe d'une loi avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni pour juger du respect par une loi du principe de la sécurité juridique lorsque le recours en annulation n'indique pas les catégories de personnes dont les situations doivent être comparées par la Cour.

Au surplus, le recours ne précise pas en quoi la loi du 12 juillet 2015 violerait la disposition internationale et le principe précités.

A.43.2. A titre subsidiaire, le moyen n'est pas fondé.

Ni le constat selon lequel la loi du 12 juillet 2015 s'applique aux créances sur un Etat qui ont été rachetées avant son entrée en vigueur, ni la circonstance qu'une proposition de loi déposée devant le Parlement d'un autre Etat dispose d'une autre manière ne suffisent à démontrer que l'application immédiate de la loi attaquée à toute créance de ce type introduit une différence de traitement non raisonnablement justifiée ou porte atteinte de manière excessive au principe de confiance légitime.

En outre, cette application de la loi à ces créances est raisonnablement justifiée par la volonté de lutter contre le phénomène particulièrement néfaste des fonds d'investissement qui spéculent sur la dette des Etats qui connaissent de graves difficultés financières. Cette loi ne prive pas le créancier qu'elle vise de la valeur de son investissement mais l'empêche seulement de réaliser le bénéfice escompté parce que celui-ci est considéré par le pouvoir législatif comme un avantage illégitime.

Enfin, en ce qu'il reproche à la loi attaquée de modifier l'issue de procédures judiciaires en cours au moment de son entrée en vigueur, le moyen repose sur un constat erroné, puisque, comme cela ressort des travaux préparatoires de cette loi, celle-ci n'a vocation à s'appliquer qu'aux procédures introduites en Belgique après son entrée en vigueur.

Position des associations intervenantes

A.44.1. A titre principal, le moyen est irrecevable parce que la Cour n'est pas compétente pour juger du respect par une loi du principe de la sécurité juridique et parce que le recours ne précise pas en quoi la loi du 12 juillet 2015 violerait ce principe.

A.44.2. A titre subsidiaire, le moyen n'est pas fondé.

La loi du 12 juillet 2015 contribue à mettre fin à l'insécurité juridique qui résulte des manœuvres de blocage qu'adoptent les fonds d'investissement lors des négociations relatives à la restructuration de la dette d'Etats sur lesquels ils détiennent des créances.

L'absence de régime transitoire pour les créances rachetées avant l'entrée en vigueur de la loi attaquée se justifie par la volonté de mettre fin rapidement sur le territoire belge à des situations immorales liées à des profits exorbitants. Elle est nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi.

En outre, il ne semblait pas exister, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2015, de procédures judiciaires en cours susceptibles d'être affectées par cette loi. Et il ressort des travaux préparatoires de cette loi qu'un créancier ne pourrait perdre le bénéfice de mesures conservatoires ou de mesures d'exécution décidées avant cette entrée en vigueur.

- B -

B.1. L'article 2 de la loi du 12 juillet 2015 « relative à la lutte contre les activités des fonds vautours » dispose :

« Lorsqu'un créancier poursuit un avantage illégitime par le rachat d'un emprunt ou d'une créance sur un Etat, ses droits à l'égard de l'Etat débiteur seront limités au prix qu'il a payé pour racheter ledit emprunt ou ladite créance.

Quel que soit le droit applicable à la relation juridique entre le créancier et l'Etat débiteur, aucun titre exécutoire ne peut être obtenu en Belgique et aucune mesure conservatoire ou d'exécution forcée ne peut être prise en Belgique à la demande dudit créancier en vue d'un paiement à percevoir en Belgique si ce paiement lui procure un avantage illégitime tel que défini par la loi.

La recherche d'un avantage illégitime se déduit de l'existence d'une disproportion manifeste entre la valeur de rachat de l'emprunt ou de la créance par le créancier et la valeur faciale de l'emprunt ou de la créance ou encore entre la valeur de rachat de l'emprunt ou de la créance par le créancier et les sommes dont il demande le paiement.

Pour qu'il s'agisse d'un avantage illégitime, la disproportion manifeste visée à l'alinéa 2 doit être complétée par au moins un des critères suivants :

- l'Etat débiteur était en état d'insolvabilité ou de cessation de paiements avérée ou imminente au moment du rachat de l'emprunt ou de la créance;

- le créancier a son siège dans un Etat ou un territoire :
 - a) repris dans la liste des Etats ou territoires non-coopératifs établie par le Groupe d'action financière (GAFI), ou
 - b) visé à l'article 307, § 1er, alinéa 5, du Code des impôts sur les revenus de 1992, ou
 - c) repris dans la liste établie par le Roi des Etats qui refusent de négocier et de signer un accord qui prévoit, conformément aux normes de l'OCDE, l'échange automatique de renseignements en matière fiscale et bancaire avec la Belgique à partir de 2015;
- le créancier fait un usage systématique de procédures judiciaires pour obtenir le remboursement de l'emprunt ou des emprunts qu'il a déjà précédemment rachetés;
- l'Etat débiteur a fait l'objet de mesures de restructuration de sa dette, auxquelles le créancier a refusé de participer;
- le créancier a abusé de la situation de faiblesse de l'Etat débiteur pour négocier un accord de remboursement manifestement déséquilibré;
- le remboursement intégral des sommes réclamées par le créancier aurait un impact défavorable identifiable sur les finances publiques de l'Etat débiteur et est susceptible de compromettre le développement socio-économique de sa population ».

L'article 3 de la loi du 12 juillet 2015 dispose :

« La présente loi s'applique sous réserve de l'application de traités internationaux, du droit de l'Union européenne ou de traités bilatéraux ».

Quant à la recevabilité des mémoires du « Comité pour l'Annulation de la Dette du Tiers-Monde », du « Centre national de Coopération au Développement » et de la « Koepel van de Vlaamse Noord-Zuidbeweging - 11.11.11 »

B.2. Il ressort des statuts adoptés le 17 décembre 2005 par l'association sans but lucratif « Centre national de Coopération au Développement », tels qu'ils sont publiés aux annexes du

Moniteur belge du 2 janvier 2006 et produits par la partie requérante, que le numéro d'entreprise de cette association est bien celui qui a été communiqué par celle-ci à la Cour.

B.3.1. L'article 87, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose :

« Lorsque la Cour constitutionnelle statue sur les recours en annulation visés à l'article 1er, toute personne justifiant d'un intérêt peut adresser ses observations dans un mémoire à la Cour dans les trente jours de la publication prescrite par l'article 74. Elle est, de ce fait, réputée partie au litige ».

Justifie d'un intérêt au sens de cette disposition la personne qui montre que sa situation peut être directement affectée par l'arrêt que la Cour est appelée à rendre à propos du recours en annulation.

B.3.2. Lorsqu'une association sans but lucratif qui n'invoque pas son intérêt personnel agit devant la Cour, il est requis que son objet social soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; qu'elle défende un intérêt collectif; que l'arrêt à rendre par la Cour soit susceptible d'affecter l'objet social de cette association; qu'il n'apparaisse pas, enfin, que cet objet social n'est pas ou n'est plus réellement poursuivi.

B.3.3. La loi attaquée est issue d'une proposition de loi à la rédaction de laquelle les deux premières associations qui ont adressé des observations à la Cour ont activement participé (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-1057/003, p. 6; C.r.i., Chambre, 25 juin 2015, CRIV 54 PLEN 057, pp. 51, 59, 60 et 62).

L'article 3 des statuts du « Comité pour l'Annulation de la Dette du Tiers Monde », adoptés le 4 juin 2009 (publiés dans les annexes du *Moniteur belge* du 11 août 2009) dispose :

« L'association a pour but :

- de favoriser l'émergence d'un monde plus juste dans le respect de la souveraineté des peuples, de la justice sociale, de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Elle réalise son but par les moyens suivants :

- par l'amélioration de l'information et de la formation sur les problèmes de développement en particulier dans le cadre des relations Nord-Sud;

- par la prise de toutes initiatives, l'organisation de toutes actions, la diffusion de toutes informations, la réalisation de tous projets de nature à favoriser la solidarité internationale entre citoyennes et citoyens du monde, qu'ils vivent au nord ou au sud, à l'est ou à l'ouest.

L'association peut poser tous actes se rapportant directement ou indirectement à son but ».

L'article 3 des statuts du « Centre national de Coopération au Développement », dont il est question en B.2, dispose :

« L'association a pour objet

a) – d'exercer la fonction de coordination des organisations non gouvernementales de coopération au développement et des organisations culturelles, économiques, sociales et d'éducation permanente présentes en Communauté française et en Communauté germanophone et qui sont actives dans le domaine de la solidarité internationale ou qui manifestent un intérêt actif pour ce domaine de la solidarité internationale en ce qui concerne les positions politiques communes, la politique d'aide, la représentation internationale etc. Cette fonction s'organise, entre autres, en collaboration avec 11.11.11 vzw - Koepel van de Vlaamse Noord-Zuidbeweging;

- d'arrêter des positions et de mener des actions dans ce domaine;

b) d'étudier les problèmes de développement, en vue de promouvoir l'amélioration de la politique de la Belgique, des entités régionales, communautaires, communales et européennes en matière de coopération au développement;

c) de favoriser la coopération entre organisations non gouvernementales de coopération au développement et de faire connaître leurs réalisations;

d) de promouvoir l'information et la formation de l'opinion publique en matière de coopération au développement;

e) d'organiser les campagnes d'information, de sensibilisation et de récoltes de fonds dont, entre autres, l'opération 11.11.11 ».

Ces associations poursuivent donc un objet social que l'arrêt que la Cour doit rendre pourrait affecter.

B.3.4. Les mémoires en intervention sont recevables.

Quant à la recevabilité du recours en annulation

En ce qui concerne la preuve de la décision d'introduire le recours

B.4.1. L'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle qui a, entre autres, pour but de permettre à la Cour et aux parties de vérifier si le recours en annulation a été régulièrement introduit prévoit que, lorsqu'un recours en annulation est introduit par une personne morale, la preuve de la décision d'introduire ce recours doit être produite « à la première demande ».

La Cour peut donc renoncer à une telle demande, notamment lorsque la personne morale est représentée par un avocat. Mais les autres parties conservent le droit de prouver, par toutes voies de droit, que la décision n'a pas été prise par l'organe compétent de la personne morale.

Lorsque la personne morale produit la décision d'introduire le recours en annulation, la présomption selon laquelle cette décision a été valablement prise par l'organe compétent de cette personne morale devient caduque.

B.4.2. Il ressort d'un document produit par « NML Capital Ltd » que la décision d'introduire le recours en annulation de la loi du 12 juillet 2015 a été prise à une date indéterminée par l'ensemble des membres du conseil d'administration de cette société. La dernière page de ce document, réservée à la signature de tous les administrateurs, ne mentionne les noms que de deux administrateurs au-dessus desquels figurent deux signatures.

Il ressort du dernier document produit par « NML Capital Ltd » que le 19 octobre 2009, l'administrateur unique de cette société a démissionné et désigné, en qualité d'administrateurs, les deux personnes précitées.

Il ressort, enfin, des statuts de « NML Capital Ltd » que ses administrateurs exercent tous les pouvoirs de la société, dont les affaires sont en principe gérées par eux.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas prouvé que la décision d'introduire le recours en annulation de la loi du 12 juillet 2015 n'a pas été prise par l'organe compétent de la personne morale.

B.4.3. Le recours est recevable.

En ce qui concerne la compétence de la Cour

B.5.1. Il ressort de l'exposé du premier moyen que la Cour est, entre autres, interrogée sur la compatibilité de l'article 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 12 juillet 2015 avec l'article 1134 du Code civil.

B.5.2. Ni l'article 142 de la Constitution, ni la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ne confèrent à la Cour le pouvoir de contrôler des dispositions législatives au regard d'autres dispositions législatives qui ne sont pas des règles répartitrices de compétence entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions.

B.5.3. La Cour n'est dès lors pas compétente pour examiner le premier moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 1134 du Code civil.

B.6.1. Il ressort de l'exposé du troisième moyen que la Cour est, entre autres, invitée à annuler l'article 2 de la loi du 12 juillet 2015, en ce que les « critères » énoncés par son alinéa 3 et par les premier, deuxième, cinquième et sixième tirets de son alinéa 4 manquent de pertinence.

B.6.2. Ni l'article 142 de la Constitution, ni la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne confèrent à la Cour le pouvoir d'annuler des dispositions législatives pour le seul motif qu'elles manquent de pertinence.

B.6.3. La Cour n'est dès lors pas compétente pour examiner le troisième moyen en ce qu'il se limite à formuler cette critique.

En ce qui concerne les moyens

B.7. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

B.8.1. Il ressort de l'exposé du premier moyen que la loi du 12 juillet 2015 porterait atteinte à la liberté d'entreprise qui serait reconnue par l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La requête n'expose cependant pas en quoi cette loi violerait ces dispositions.

B.8.2. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le premier moyen est irrecevable.

B.9.1. Le troisième moyen est pris de la violation, par l'article 2, alinéa 4, troisième tiret, de la loi du 12 juillet 2015, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'il priverait le créancier qui a demandé à un tribunal la condamnation de son débiteur au paiement de sa dette, de son droit à un recours juridictionnel effectif.

B.9.2. L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

B.9.3. Pour être recevable, un moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, doit indiquer de manière plausible quel autre droit garanti par cette Convention risque d'être violé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le troisième moyen est irrecevable.

Quant au fond

En ce qui concerne le premier moyen

Les différences de traitement

B.10.1. Le premier moyen est, en premier lieu, pris de la violation par l'article 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 12 juillet 2015 des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, en réservant les restrictions de droit qu'elle énonce au créancier qui a poursuivi un avantage illégitime au sens de cette loi par le rachat d'un emprunt ou d'une créance sur un Etat, cette disposition législative introduirait une différence de traitement discriminatoire entre, d'une part, ce type de créancier et, d'autre part, le créancier qui a poursuivi aussi un avantage illégitime par le rachat d'un emprunt consenti à un débiteur autre qu'un Etat ou de la dette d'un tel débiteur, le créancier qui par un rachat de ce type ne poursuit pas un avantage illégitime ainsi que le créancier qui a conclu un contrat d'emprunt avec un Etat ou qui détient une créance sur un Etat sans l'avoir rachetée.

B.10.2. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.10.3.1. La loi du 12 juillet 2015 a pour objectif de lutter contre l'activité de certains « fonds d'investissement qui rachètent à vil prix des obligations d'Etats ou des créances sur des Etats, pour ensuite entamer une procédure judiciaire et les obliger à payer la valeur nominale (montant initial de la créance) de ces obligations ou de ces créances au moment de leur émission ou de leur naissance, majorée des intérêts moratoires » (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-1057/001, p. 3).

Elle se fonde sur le constat général suivant :

« Le scénario de leur action est, en général, identique: ils rachètent à très bas prix des créances sur des Etats très fortement endettés, voire au bord de l'insolvabilité, en spéculant sur l'amélioration de la situation de ces Etats, sur l'existence d'avoirs saisissables ou encore sur l'octroi à ces Etats d'aides ou autres sommes qui pourraient faire l'objet de saisies. Dès que les circonstances sont favorables, ils entament une procédure judiciaire devant le tribunal le plus réceptif à leur thèse. Une fois la décision de justice obtenue, ils l'exécutent par des saisies en n'importe quel endroit du monde sur les avoirs de l'Etat considéré ou sur des créances de cet Etat sur des tiers. Ces tiers sont alors contraints de payer entre les mains du fonds vautour et non à l'Etat qui est leur créancier » (*ibid.*).

B.10.3.2. Les règles énoncées à l'article 2 de la loi du 12 juillet 2015 ont pour but d'influencer le comportement des personnes qui détiennent des créances sur des Etats (*ibid.*, n° 1057/001, pp. 3, 5-6, 10-11; *ibid.*, n° 1057/003, pp. 3, 7, 10, 12, 14, 16-17) et non le comportement de personnes créancières d'autres types d'autorités publiques ou de personnes privées (*ibid.*, n° 1057/001, p. 13).

Plus précisément, ces règles n'ont pour but d'entraver que les activités de certaines catégories de personnes qui « rachètent » de telles créances (*ibid.*, n° 1057/001, pp. 3, 5; *ibid.*, n° 1057/003, p. 3). Elles ne visent nullement à réglementer l'« action du créancier originaire

qui cherche à obtenir le paiement de sa créance par une procédure en justice » (*ibid.*, n° 1057/001, p. 11). Elles ne concernent que le « rachat d'une créance » (*ibid.*).

Enfin, les règles énoncées à l'article 2 de la loi du 12 juillet 2015 ne visent à régler que l'activité d'un « type particulier de créanciers, à savoir ceux qui recherchent un profit jugé illégitime » (*ibid.*, n° 1057/001, p. 9), tels que les créanciers précités qui ont l'« intention d'obtenir un avantage illégitime » (*ibid.*, n° 1057/003, p. 18) et non « ceux qui poursuivent des buts légitimes » (*ibid.*, n° 1057/001, p. 8). Ces règles ne visent « nullement à empêcher les transactions normales » sur les marchés secondaires (*ibid.*, n° 1057/003, p. 18; *CRIV*, Chambre, 25 juin 2015, p. 53) ou à perturber le marché secondaire des dettes souveraines et les créanciers classiques qui y sont actifs (*ibid.*, n° 1057/003, p. 3; *CRIV*, Chambre, 25 juin 2015, p. 55).

B.10.4. Les trois différences de traitement décrites en B.10.1 sont donc, au regard de l'objectif poursuivi par les dispositions attaquées, raisonnablement justifiées.

B.10.5. En ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément, le premier moyen n'est pas fondé.

Le droit de propriété

B.11.1. Le premier moyen est, en deuxième lieu, pris de la violation par l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 12 juillet 2015 de l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que, en limitant les droits du créancier qui, par le rachat d'une créance sur un Etat, a poursuivi un avantage illégitime au sens de cette loi, au prix payé pour ce rachat, cette disposition législative constituerait une ingérence dans le droit de propriété de ce créancier qui serait disproportionnée à l'objectif qu'elle poursuit.

B.11.2. L'article 16 de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

Cette disposition de droit international ayant une portée analogue à celle de l'article 16 de la Constitution, les garanties qu'elle contient forment un ensemble indissociable avec celles qui sont inscrites dans cette disposition constitutionnelle, de sorte que la Cour en tient compte lors de son contrôle de la disposition attaquée.

B.11.3. Toute ingérence dans le droit de propriété doit réaliser un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la protection du droit au respect des biens. Il faut qu'existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

B.11.4. La règle énoncée à l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 12 juillet 2015 constitue une ingérence dans le droit de propriété des créanciers qu'il vise.

B.11.5. Elle poursuit un objectif légitime d'utilité publique.

Comme il est dit en B.10.3.1, la loi du 12 juillet 2015 a pour but de lutter contre l'activité de certains fonds d'investissement qui rachètent à très bas prix des créances contre des Etats fortement endettés.

Cette activité est jugée « immorale » pour les motifs suivants :

« Les fonds vautours profitent de la situation difficile d'Etats fortement endettés pour réaliser des profits démesurés par rapport à leur mise de fonds. Lorsqu'ils spéculent sur le retour des Etats concernés à meilleure fortune, leur action intervient juste au moment où la situation de l'Etat débiteur connaît une amélioration. Compte tenu des montants en jeu, généralement très élevés, l'action des fonds vautours compromet cette amélioration, alors que la situation financière de l'Etat débiteur est encore fragile. [...]

L'action de ces fonds aboutit aussi à priver des Etats en situation financière difficile de sommes nécessaires à leur développement et au bien-être de leurs populations. [...]

Un des effets pervers de l'activité des fonds vautours est qu'elle perturbe les actions collectives de restructuration de la dette des pays fortement endettés. [...]

Les Etats victimes des fonds vautours ne disposent pas toujours de l'assistance juridique adéquate pour se défendre, loin de leur territoire, devant les tribunaux saisis par les fonds. Parfois même ils ne comparaissent pas et sont condamnés par défaut. Le fait de devoir assurer leur défense dans des litiges nombreux et complexes constitue certainement un inconvénient sérieux pour les Etats visés.

Il est exact que certains des Etats débiteurs connaissent une situation de mauvaise gouvernance et de corruption généralisée, de telle sorte que l'aide au développement est détournée au profit des dirigeants et ne profite pas réellement aux populations. Cet argument est parfois invoqué par les fonds vautours. Il est clair que la Belgique doit lutter contre ces situations, mais celles-ci ne constituent certainement pas une justification des activités des fonds vautours. Leur action ne fait qu'aggraver encore la situation de l'Etat débiteur » (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-1057/001, pp. 5-6).

B.11.6. Celui qui rachète une créance sur un Etat peut légitimement espérer obtenir de celui-ci le paiement d'une somme d'argent équivalente à la valeur nominale de cette créance.

Il doit néanmoins savoir qu'un tel rachat présente un certain risque financier puisque la valeur de cette créance peut fluctuer en fonction des aléas du marché et de la situation économique de l'Etat débiteur.

Celui qui, par le rachat d'une créance, poursuit un avantage illégitime au sens de l'article 2 de la loi du 12 juillet 2015 peut constater une « disproportion manifeste » entre le prix de ce rachat et la valeur nominale de la créance qui en est l'objet ou entre ce prix et la somme dont il demande le paiement à l'Etat débiteur.

Le constat d'une telle disproportion ne suffit pas pour entraîner l'application de la règle attaquée. Il faut en plus que celui qui a racheté la créance ou l'Etat débiteur se trouve dans l'une des six situations décrites par l'article 2, alinéa 4, de la loi du 12 juillet 2015 qui correspond à des « circonstances dans lesquelles l'action du fonds créancier contre l'Etat débiteur constitue une spéculation malsaine et dangereuse pour le débiteur » (*Doc. parl., Chambre, 2014-2015, DOC 54-1057/001, p. 10*).

Enfin, la règle attaquée n'ôte pas au cessionnaire de la créance sur l'Etat le droit d'obtenir de celui-ci le paiement de la somme qu'il a payée pour le rachat de la créance.

B.11.7. Il ressort de ce qui précède que la règle énoncée à l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 12 juillet 2015 ménage un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et le droit de propriété du créancier qu'elle vise.

B.11.8. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, le premier moyen n'est pas fondé.

Les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

B.12.1. Le premier moyen est, en troisième lieu, pris de la violation par l'article 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 12 juillet 2015, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

B.12.2. L'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose :

« Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont interdites. Cette

interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un Etat membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux ».

L'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose :

« Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un Etat membre autre que celui du destinataire de la prestation.

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissants d'un Etat tiers et établis à l'intérieur de l'Union ».

L'article 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose :

« Au sens des traités, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.

Les services comprennent notamment :

- a) des activités de caractère industriel,
- b) des activités de caractère commercial,
- c) des activités artisanales,
- d) les activités des professions libérales.

Sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans l'Etat membre où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que cet Etat impose à ses propres ressortissants ».

B.12.3. La loi du 12 juillet 2015 ne restreint pas la liberté d'établissement protégée par l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

B.12.4. L'article 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 12 juillet 2015 limite les droits de la personne qui rachète un emprunt ou une créance sur un Etat.

Un tel rachat ne constitue pas en soi une prestation de services au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'est donc pas applicable en l'espèce.

B.12.5. En ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le premier moyen n'est pas fondé.

Le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

B.13.1. Le premier moyen est, en quatrième lieu, pris de la violation par l'article 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 12 juillet 2015, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 3.1 du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), en ce que ces dispositions législatives porteraient atteinte au droit de celui qui, ayant racheté une créance sur un Etat, qui, en vertu du choix fait par ce dernier et son créancier originaire, est régie par la loi d'un Etat autre que le Royaume de Belgique, entend revendiquer, devant la juridiction belge compétente, l'application de cette loi pour déterminer l'étendue de ses droits ou pour obtenir, en Belgique, un titre exécutoire relatif à cette créance ou une mesure conservatoire ou d'exécution forcée.

B.13.2. L'article 3 du règlement n° 593/2008 dispose :

« 1. Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.

2. Les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par une loi autre que celle qui le régissait auparavant soit en vertu d'un choix antérieur selon le présent article, soit en vertu d'autres dispositions du présent règlement. Toute modification quant à la détermination de la loi applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, n'affecte pas la validité formelle du contrat au sens de l'article 11 et ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

3. Lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés, au moment de ce choix, dans un pays autre que celui dont la loi est choisie, le choix des parties ne porte pas atteinte à l'application des dispositions auxquelles la loi de cet autre pays ne permet pas de déroger par accord.

4. Lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés, au moment de ce choix, dans un ou plusieurs Etats membres, le choix par les parties d'une autre loi applicable que celle d'un Etat membre ne porte pas atteinte, le cas échéant, à l'application des dispositions du droit communautaire auxquelles il n'est pas permis de déroger par accord, et telles que mises en œuvre par l'Etat membre du for.

5. L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix de la loi applicable sont régies par les dispositions établies aux articles 10, 11 et 13 ».

B.14.1. L'article 1er du règlement n° 593/2008 dispose :

« 1. Le présent règlement s'applique, dans des situations comportant un conflit de lois, aux obligations contractuelles relevant de la matière civile et commerciale.

Il ne s'applique pas, notamment, aux matières fiscales, douanières et administratives.

2. Sont exclus du champ d'application du présent règlement :

[...]

d) les obligations nées des lettres de change, chèques, billets à ordre ainsi que d'autres instruments négociables, dans la mesure où les obligations nées de ces autres instruments négociables dérivent de leur caractère négociable;

[...]

3. Le présent règlement ne s'applique pas à la preuve et à la procédure, sans préjudice de l'article 18.

[...] ».

B.14.2. L'article 12 du règlement n° 593/2008 dispose :

« 1. La loi applicable au contrat en vertu du présent règlement régit notamment :

- a) son interprétation;
- b) l'exécution des obligations qu'il engendre;
- c) dans les limites des pouvoirs attribués à la juridiction saisie par son droit procédural, les conséquences de l'inexécution totale ou partielle de ces obligations, y compris l'évaluation du dommage dans la mesure où des règles de droit la gouvernent;
- d) les divers modes d'extinction des obligations, ainsi que les prescriptions et déchéances fondées sur l'expiration d'un délai;
- e) les conséquences de la nullité du contrat.

2. En ce qui concerne les modalités d'exécution et les mesures à prendre par le créancier en cas de défaut dans l'exécution, on aura égard à la loi du pays où l'exécution a lieu ».

L'article 14 du règlement n° 593/2008 dispose :

« 1. Les relations entre le cédant et le cessionnaire ou entre le subrogeant et le subrogé se rapportant à une créance détenue envers un tiers (' le débiteur ') sont régies par la loi qui, en vertu du présent règlement, s'applique au contrat qui les lie.

2. La loi qui régit la créance faisant l'objet de la cession ou de la subrogation détermine le caractère cessible de celle-ci, les rapports entre cessionnaire ou subrogé et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession ou subrogation au débiteur et le caractère libératoire de la prestation faite par le débiteur.

3. La notion de cession au sens du présent article inclut les transferts de créances purs et simples ou à titre de garantie, ainsi que les nantissements ou autres sûretés sur les créances ».

B.14.3. L'article 9 du règlement n° 593/2008 dispose :

« 1. Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ

d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement.

2. Les dispositions du présent règlement ne pourront porter atteinte à l'application des lois de police du juge saisi.

3. Il pourra également être donné effet aux lois de police du pays dans lequel les obligations découlant du contrat doivent être ou ont été exécutées, dans la mesure où lesdites lois de police rendent l'exécution du contrat illégale. Pour décider si effet doit être donné à ces lois de police, il est tenu compte de leur nature et de leur objet, ainsi que des conséquences de leur application ou de leur non-application ».

B.14.4. Le règlement n° 593/2008 précise, en son article 1.3, qu'il ne s'applique pas à la procédure relative aux obligations contractuelles.

Son article 3.1 ne peut donc être violé par l'article 2, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 2015, puisque cette disposition modifie les règles relatives à des procédures que peut introduire un créancier en vue de l'exécution d'obligations contractuelles.

B.14.5.1. Lorsque la créance visée en B.13.1 correspond à une obligation contractuelle à laquelle s'applique le règlement n° 593/2008, les rapports entre l'Etat débiteur et celui qui rachète cette créance sont déterminés par la loi de l'Etat qui régit cette créance (article 14.2 dudit règlement).

Puisque cette loi n'est pas la loi belge, ce n'est pas cette dernière loi, mais la loi choisie par l'Etat débiteur et son créancier originaire, que la juridiction belge saisie doit, en principe, appliquer pour déterminer la portée de l'obligation de paiement qui pèse sur cet Etat (article 12.1, *a*), *b*) et *c*), du règlement n° 593/2008).

B.14.5.2. En tant que telle, la règle énoncée à l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 12 juillet 2015 ne prive pas celui qui a racheté la créance visée en B.13.1 du droit d'obtenir de la juridiction saisie l'application de la loi choisie par l'Etat débiteur et son créancier originaire.

Cette juridiction ne pourra, conformément à l'article 9 du règlement n° 593/2008, appliquer cette règle que si elle juge que celle-ci peut être qualifiée de « loi de police ».

B.14.6. En ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 3.1 du règlement n° 593/2008, le premier moyen n'est pas fondé.

Le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte)

B.15.1. Le premier moyen est, en cinquième lieu, pris de la violation, par l'article 2, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 2015, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 36, § 1, 39, § 1, 40 et 41 du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en ce que cette disposition législative empêcherait celui qui a racheté une créance sur un Etat d'obtenir la reconnaissance et l'exécution de jugements prononcés à l'étranger à propos de cette créance.

B.15.2.1. L'article 36, § 1, du règlement n° 1215/2012 dispose :

« Les décisions rendues dans un Etat membre sont reconnues dans les autres Etats membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure ».

B.15.2.2. L'article 39, § 1, du règlement n° 1215/2012 dispose :

« Une décision rendue dans un Etat membre et qui est exécutoire dans cet Etat membre jouit de la force exécutoire dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire ».

L'article 40 du même règlement dispose :

« Une décision exécutoire emporte de plein droit l'autorisation de procéder aux mesures conservatoires prévues par la loi de l'Etat membre requis ».

L'article 41 du même règlement dispose :

« 1. Sous réserve des dispositions de la présente section, la procédure d'exécution des décisions rendues dans un autre Etat membre est régie par le droit de l'Etat membre requis. Une décision rendue dans un Etat membre et qui est exécutoire dans l'Etat membre requis est exécutée dans ce dernier dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'Etat membre requis.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les motifs de refus ou de suspension de l'exécution prévus par la loi de l'Etat membre requis s'appliquent dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les motifs visés à l'article 45.

3. La partie qui demande l'exécution d'une décision rendue dans un autre Etat membre n'est pas tenue d'avoir, dans l'Etat membre requis, une adresse postale. Elle n'est pas non plus tenue d'avoir, dans l'Etat membre requis, un représentant autorisé sauf si cette représentation est obligatoire indépendamment de la nationalité ou du domicile des parties ».

B.15.2.3. La règle énoncée à l'article 36, § 1, vise à assurer que toute décision rendue par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne soit « traitée comme si elle avait été rendue dans l'Etat membre requis » (considérant 26 du règlement n° 1215/2012), c'est-à-dire « l'Etat membre dans lequel la reconnaissance de cette décision est invoquée ou dans lequel l'exécution de la décision [...] est demandée » (article 2, e) du même règlement).

Le règlement n° 1215/2012 a pour objectif d'assurer « le traitement et l'exécution des décisions judiciaires des juridictions d'un Etat membre [de l'Union européenne] comme si celles-ci avaient été rendues dans l'Etat membre dans lequel l'exécution est demandée » (CJUE, 9 mars 2017, C-551/15, *Pula Parking*, point 52).

B.15.3.1. Au créancier d'un Etat qui a obtenu dans un Etat membre de l'Union européenne autre que le Royaume de Belgique un jugement établissant sa créance, l'article 36 du règlement n° 1215/2012 confère le droit de revendiquer que cette décision soit, en Belgique, traitée comme si elle avait été prise dans cet autre Etat.

A ce même créancier, les articles 39, 40 et 41, § 1, du même règlement confèrent le droit de prendre, en Belgique, les mesures conservatoires prévues par la loi belge et, pour autant que le jugement obtenu dans l'autre Etat membre de l'Union européenne soit une décision exécutoire, de faire exécuter celui-ci en Belgique dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux décisions prises dans cet autre Etat.

B.15.3.2. L'article 2, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 2015 limite les cas dans lesquels une catégorie de créanciers peut obtenir un titre exécutoire et modifie les conditions dans lesquelles ces mêmes créanciers peuvent obtenir que soient prises des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée.

Cette disposition législative traite les créanciers qui ont obtenu un jugement dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la Belgique de la même manière que les créanciers qui ont obtenu une telle décision en Belgique.

Elle n'empêche donc ni la reconnaissance, ni l'exécution d'une décision prise dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la Belgique, d'une manière incompatible avec les articles 36, § 1, 39, § 1, 40 et 41 du règlement n° 1215/2012.

B.15.4. En ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 36, § 1, 39, § 1, 40 et 41 du règlement n° 1215/2012, le premier moyen n'est pas fondé.

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

B.16.1. Le premier moyen est, en sixième lieu, pris de la violation, par l'article 2, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 2015, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que cette disposition législative empêcherait celui qui a racheté une créance sur un Etat autre que la Belgique d'obtenir d'un tribunal belge l'exécution d'un jugement prononcé à l'étranger à propos de cette créance.

B.16.2. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, [...] par un tribunal [...] qui décidera [...] des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, [...] ».

Le droit d'accès à un tribunal protège aussi le droit d'accès à une procédure d'exécution, c'est-à-dire le droit d'engager une telle procédure (CEDH, 19 mars 1997, *Hornsby c. Grèce*, § 40; 28 novembre 2006, *Apostol c. Géorgie*, § 56). Il s'applique tant à l'exécution de jugements définitifs nationaux qu'à l'exécution de jugements définitifs étrangers (CEDH, 31 juillet 2012, *Sholokhov c. Arménie et République de Moldavie*, § 66; grande chambre, 23 mai 2016, *Avotiņš c. Lettonie*, § 96). L'intervention des autorités dans la procédure d'exécution d'un jugement ne peut avoir comme conséquence d'empêcher cette exécution ou de remettre en question le fond de la décision (CEDH, grande chambre, 28 juillet 1999, *Immobiliare Saffi c. Italie*, § 74; 26 juin 2012, *Hristova et autres c. Bulgarie*, § 32). L'exécution doit, en outre, être complète et parfaite (CEDH, 31 mars 2005, *Matheus c. France*, § 58; 16 juillet 2016, *Flores Quiros c. Espagne*, § 36).

Le droit d'accès à un tribunal n'est cependant pas absolu. Il peut faire l'objet de limitations pour autant que celles-ci ne restreignent pas cet accès d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même, ou qu'elles poursuivent un but légitime et qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et ce but (CEDH, 28 novembre 2006, *Apostol c. Géorgie*, § 57; grande chambre, 14 décembre 2006, *Markovic et autres c. Italie*, § 99; 9 avril 2015, *Tchokontio Happi c. France*, § 48).

B.16.3.1. L'article 2, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 2015 n'empêche pas le créancier visé en B.16.1 de saisir un tribunal belge en vue d'obtenir l'exécution d'un jugement étranger relatif à sa créance.

Cette disposition interdit certes au tribunal saisi de déclarer ce jugement exécutoire en Belgique ou d'autoriser une mesure conservatoire ou une mesure d'exécution forcée. La portée de cette interdiction est cependant limitée, puisqu'elle ne porte que sur la partie de la

créance supérieure au prix de rachat (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-1057/003, pp. 22 et 24).

B.16.3.2. La restriction du droit à l'exécution d'un jugement contenue dans la disposition attaquée ne concerne que celui qui, par le rachat d'une créance sur un Etat, recherchait un avantage illégitime au sens de l'article 2 de la loi du 12 juillet 2015.

B.16.3.3. Cette restriction est dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec l'objectif légitime poursuivi tel qu'il est décrit en B.10.3.1.

B.16.4. En ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, le premier moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le deuxième moyen

B.17.1. Le deuxième moyen est pris de la violation par l'article 2 de la loi du 12 juillet 2015 des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cette disposition législative traiterait de la même manière, d'une part, le créancier qui a racheté une créance sur un Etat qui, au moment de ce rachat, était en état d'insolvabilité ou de cessation de paiement avérée ou imminente et le créancier qui, en vertu de la créance d'Etat qu'il a rachetée, réclame de son débiteur le paiement de sommes dont le remboursement intégral aurait une incidence défavorable identifiable sur les finances publiques de l'Etat débiteur ou pourrait compromettre le développement socio-économique de sa population, et, d'autre part, le créancier qui a racheté une créance sur un Etat qui, au moment de ce rachat, n'était pas en état d'insolvabilité ou de cessation de paiement avérée ou imminente, et qui réclame ensuite de son débiteur le paiement de sommes dont le remboursement intégral serait sans incidence défavorable identifiable sur les finances publiques de l'Etat débiteur et ne pourrait compromettre le développement socio-économique de sa population.

B.17.2. Le principe d'égalité et de non-discrimination s'oppose à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier compte tenu du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.17.3. Les deux catégories de créanciers visées en B.17.1 ne sont soumises aux règles énoncées aux deux premiers alinéas de l'article 2 de la loi du 12 juillet 2015 que s'il existe une « disproportion manifeste » entre, d'une part, le prix qu'ils ont payé pour racheter une créance contre l'Etat et, d'autre part, la valeur nominale de cette créance ou la hauteur des sommes dont ils demandent le paiement à leur débiteur.

L'existence d'une telle disproportion entraîne l'application de ces règles non seulement au créancier qui a racheté une créance sur un Etat qui, au moment de ce rachat, était en état d'insolvabilité ou de cessation de paiement avérée ou imminente mais aussi au créancier qui, en vertu de la créance d'Etat qu'il a rachetée, réclame de son débiteur le paiement de sommes dont le remboursement intégral aurait une incidence défavorable identifiable sur les finances publiques de l'Etat débiteur ou pourrait compromettre le développement socio-économique de sa population.

Par contre, ces règles ne s'appliquent au créancier qui a racheté une créance sur un Etat qui n'était pas au moment de ce rachat en état d'insolvabilité ou de cessation de paiement avérée ou imminente et qui réclame ensuite de son débiteur le paiement de sommes dont le remboursement intégral serait sans incidence défavorable identifiable sur les finances publiques de l'Etat débiteur et ne pourrait compromettre le développement socio-économique de sa population que si ce créancier a son siège dans un Etat ou sur un territoire visé par

l'article 2, alinéa 4, deuxième tiret, de la loi du 12 juillet 2015 ou s'il adopte l'un des comportements décrits aux troisième, quatrième ou cinquième tirets de cet alinéa.

Les deux catégories de créanciers définies en B.17.1 ne sont donc pas traitées de la même manière par la disposition attaquée.

B.17.4. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le troisième moyen

B.18.1. Le troisième moyen est, d'abord, pris de la violation par l'article 2, alinéas 3 et 4, de la loi du 12 juillet 2015 de l'article 16 de la Constitution lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de la sécurité juridique, en ce que les termes « disproportion manifeste », « état d'insolvabilité », « abusé », « manifestement déséquilibré », « susceptible », « compromettre » et « développement socio-économique » manqueraient de précision.

B.18.2. Toute ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens doit être prévue par une norme formulée de façon suffisamment précise pour permettre aux personnes concernées - en s'entourant, au besoin, de conseils éclairés - de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé. Le niveau de précision requis dépend dans une large mesure du contenu de la mesure en question, du domaine qu'il est censé couvrir et du nombre et du statut de ceux à qui il est adressé (CEDH, grande chambre, 22 juin 2004, *Broniowski c. Pologne*, §§ 136, 147; grande chambre, 25 octobre 2012, *Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie*, §§ 95-97; 16 septembre 2014, *Plechkov c. Roumanie*, §§ 88-89; grande chambre, 5 septembre 2017, *Fábián c. Hongrie*, §§ 64-66).

B.18.3. L'article 2, alinéas 3 et 4, de la loi du 12 juillet 2015 énonce une série de « critères » destinés à démontrer l'existence, dans le chef de la personne qui a racheté une créance sur un Etat débiteur, de la « recherche d'un avantage illégitime ».

Ces « critères objectifs » permettent d'« identifier un fonds vautour », c'est-à-dire « d'identifier avec un maximum de précision les circonstances dans lesquelles l'action du fonds créancier contre l'Etat débiteur constitue une spéculation malsaine et dangereuse pour le débiteur » (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-1057/001, pp. 10-11).

Ces critères ont pour but de dispenser le juge de l'obligation de « se livrer à une recherche de l'intention du fonds créancier » (*ibid.*, p. 10) et de « guider le juge dans son raisonnement et d'éviter des décisions trop subjectives ou imprévisibles » (*ibid.*, p. 11).

Ces critères « n'ont toutefois pas la précision des critères figurant dans le Code civil en matière de cession de droits litigieux ou de lésion immobilière » parce que les « activités des fonds vautours ne peuvent [...] se décrire de manière purement arithmétique ou sur la base d'un seul critère simple » (*ibid.*, pp. 10-11).

B.18.4. La référence que fait l'article 2, alinéa 3, de la loi du 12 juillet 2015 à la « disproportion manifeste » entre la valeur de rachat de la créance et la valeur nominale de celle-ci tend à cibler les créanciers qui, par leur rachat d'une créance, recherchent un profit d'une hauteur inhabituellement élevée (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-1057/003, p. 12).

L'usage de termes imprécis contribue certes à rendre incertaine la situation des personnes qui ont racheté ou rachètent une créance sur un Etat, mais l'usage d'un « critère arithmétique précis » tel que la référence à une « proportion déterminée entre la valeur de rachat de la créance et la valeur nominale » permettrait aisément au créancier de « contourner » la règle, « par exemple en augmentant légèrement la valeur de rachat de la créance pour dépasser le seuil critique » (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 1057/1, pp. 11-12).

B.18.5. Le fait que l'« état d'insolvabilité » de l'Etat débiteur au moment du rachat de la créance sur ce dernier, que la négociation d'un accord de remboursement « manifestement déséquilibré » avec l'Etat débiteur placé dans une situation de faiblesse dont a « abusé » le créancier ou que le remboursement intégral des sommes réclamées par le créancier serait, en

plus d'avoir une incidence défavorable identifiable sur les finances publiques de l'Etat débiteur, « susceptible » de « compromettre » le « développement socio-économique de sa population » ne constitueraient pas des indices pertinents de l'existence, dans le chef du racheteur de la créance sur l'Etat, de la poursuite d'un avantage illégitime, ne suffit pas pour constater que les termes utilisés par les premier, cinquième et sixième tirets de l'article 2, alinéa 4, de la loi du 12 juillet 2015 manquent de précision.

B.18.6. Les termes visés en B.18.1 sont suffisamment précis pour permettre aux créanciers auxquels s'applique l'article 2, alinéas 3 et 4, de la loi du 12 juillet 2015 de raisonnablement prévoir les conséquences des actes qu'ils posent.

B.18.7. L'article 2, alinéas 3 et 4, de la loi du 12 juillet 2015 n'est pas incompatible avec l'article 16 de la Constitution lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de la sécurité juridique.

B.19.1. Le troisième moyen est ensuite pris de la violation, par l'article 2, alinéa 4, troisième tiret, de la loi du 12 juillet 2015, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que, en pénalisant le créancier qui a demandé à un tribunal la condamnation de son débiteur au paiement de sa dette, cette disposition législative porterait atteinte au droit de ce créancier d'agir en justice.

B.19.2. L'article 2, alinéa 4, troisième tiret, de la loi du 12 juillet 2015 n'a pas pour objet de pénaliser un créancier qui agit en justice.

Il a uniquement pour objet d'identifier, parmi ceux qui rachètent un emprunt conclu par un Etat pour un prix manifestement disproportionné par rapport à la valeur nominale de celui-ci ou par rapport aux sommes dont il demande le paiement à l'Etat débiteur, ceux qui recherchent un avantage illégitime. Tel est le cas, en vertu de la disposition attaquée, de ceux qui, pour obtenir le remboursement des emprunts de ce type rachetés avant l'emprunt considéré, ont fait un « usage systématique de procédures judiciaires ».

Un tel usage est « la signature de l'activité des fonds vautours, qui leur vaut l'appellation de ' créanciers procéduriers ' », étant entendu que l'« examen des procédures antérieures introduites par le fonds soit contre l'Etat débiteur concerné, soit contre d'autres Etats peut être révélateur, à ce sujet, des activités du créancier » (*Doc. parl.*, Chambre 2014-2015, DOC 54-1057/001, p. 12).

Le créancier de l'Etat débiteur qui est, en application de la disposition législative attaquée, considéré comme ayant, par le rachat d'un emprunt conclu par ce dernier, recherché un avantage illégitime n'est pas privé de son droit d'accès au tribunal garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 12 juillet 2015 n'a d'autre objet que de limiter ses droits au prix qu'il a payé pour le rachat de cet emprunt. Aucune disposition de cette loi ne l'empêche d'accéder à un tribunal pour faire valoir ses droits ainsi limités. En ce qui concerne les emprunts qu'il avait précédemment rachetés, la disposition attaquée confirme implicitement qu'il n'a pas été porté atteinte au droit de ce créancier d'accès au tribunal, puisque son application suppose précisément l'exercice de ce droit.

B.19.3. L'article 2, alinéa 4, troisième tiret, de la loi du 12 juillet 2015 n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.20.1. Le troisième moyen est, enfin, pris de la violation, par l'article 2, alinéa 4, quatrième tiret, de la loi du 12 juillet 2015, de l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que, en pénalisant le créancier d'un Etat débiteur qui a refusé de renoncer à une partie de ses droits dans le cadre d'une restructuration de la dette de cet Etat, cette disposition législative porterait atteinte au droit de ce créancier au respect de ses biens.

B.20.2. L'article 2, alinéa 4, quatrième tiret, de la loi du 12 juillet 2015 n'a pas pour objet de pénaliser un créancier qui a refusé de participer à une restructuration de la dette d'un Etat.

Il a uniquement pour objet d'identifier, parmi ceux qui rachètent une créance sur un Etat pour un prix manifestement disproportionné par rapport à la valeur nominale de celle-ci ou par rapport aux sommes dont il demande le paiement à l'Etat débiteur, ceux qui recherchent un avantage illégitime. Tel est le cas, en vertu de la disposition attaquée, de ceux qui ont refusé de participer aux mesures de restructuration de la dette de l'Etat dont ils sont devenus créanciers par le rachat de ladite créance.

En déterminant que ce type de créancier a, par le rachat d'une créance sur un Etat, recherché un avantage illégitime, la disposition attaquée a pour effet de limiter ses droits au prix qu'il a payé pour le rachat de cette créance, conformément à l'article 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 12 juillet 2015. Comme il est dit en B.11, cette limitation est conforme au droit au respect des biens de ce créancier.

B.20.3. L'article 2, alinéa 4, quatrième tiret, de la loi du 12 juillet 2015 n'est pas incompatible avec l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

B.21. Le troisième moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le quatrième moyen

B.22.1. Le quatrième moyen est, en premier lieu, pris de la violation par la loi du 12 juillet 2015 des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de la sécurité juridique, en ce qu'elle ne prévoit pas de régime transitoire au bénéfice des personnes qui ont racheté une créance sur un Etat avant son entrée en vigueur.

B.22.2. Puisque la loi du 12 juillet 2015 ne contient pas de délai relatif à son entrée en vigueur, toutes ses dispositions sont obligatoires depuis le dixième jour suivant sa publication, soit le 21 septembre 2015.

L'article 2 de cette loi ne fait pas de distinction entre les personnes qui ont racheté une créance sur un Etat, selon que ce rachat a eu lieu avant ou après ce moment. Il s'applique donc aussi aux premiers, dont les droits seront limités si les conditions énoncées sont réunies.

B.22.3. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Ce principe est étroitement lié au principe de la sécurité juridique, qui interdit au législateur de porter atteinte sans justification objective et raisonnable à l'intérêt que possèdent les sujets de droit d'être en mesure de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes.

B.22.4. L'objectif poursuivi par l'article 2 de la loi du 12 juillet 2015 justifie raisonnablement l'application de cette disposition aux personnes qui ont racheté une créance sur un Etat avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Au surplus, il n'est pas de ce fait porté d'atteinte disproportionnée aux droits de ces créanciers.

B.22.5. L'absence de régime transitoire dans la loi du 12 juillet 2015 ne porte dès lors pas atteinte à la sécurité juridique de ces créanciers.

B.23.1. Le quatrième moyen est, en deuxième lieu, pris de la violation de la Constitution par la loi du 12 juillet 2015, en ce qu'elle empêcherait la poursuite de procédures judiciaires que des personnes ayant racheté une créance sur un Etat ont, avant l'entrée en vigueur de cette loi, introduites en vue d'obtenir le paiement de cette créance.

B.23.2. La loi du 12 juillet 2015 n'est applicable qu'aux procédures qui ont été introduites postérieurement à son entrée en vigueur (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-1057/003, p. 24).

B.23.3. Le moyen repose donc sur une interprétation erronée des effets de la loi attaquée.

B.24. Le quatrième moyen n'est pas fondé.

COPIE NON CORRIGÉE

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 31 mai 2018.

Le greffier,

P.-Y. Dutilleux

Le président,

J. Spreutels

COPIE NON CORRIGÉE